

N° 6568

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

* * *

(Dépôt: le 25.4.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.4.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	13
4) Commentaire des articles.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988.

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2013

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er – Les dispositions suivantes du Code civil sont modifiées comme suit:

- 1) Dans le Livre Ier „Des personnes“, le Titre VII „De la filiation“, comprenant les Chapitres Ier „De la filiation légitime“, II „De la filiation naturelle“ et III „Dispositions communes“ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

„TITRE VII

De la filiation

Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d’eux.

Chapitre Ier – *Dispositions générales*

Art. 312-1. La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au Chapitre II du présent Titre, par l’effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d’état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l’être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre.

Art. 312-2. S’il existe entre les père et mère de l’enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l’égard de l’un, il est interdit d’établir la filiation à l’égard de l’autre par quelque moyen que ce soit.

Section Ière – Des preuves et présomptions

Art. 312-3. La filiation se prouve par l’acte de naissance de l’enfant, par l’acte de reconnaissance ou par l’acte de notoriété constatant la possession d’état.

Si une action est engagée en application du Chapitre III du présent Titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l’action.

Art. 312-4. La loi présume que l’enfant a été conçu pendant la période qui s’étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l’intérêt de l’enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art. 312-5. La possession d’état s’établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont:

- 1° que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu’elle-même les a traités comme son ou ses parents;
- 2° que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation;
- 3° que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille;
- 4° qu’elle est considérée comme telle par l’autorité publique;
- 5° qu’elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Art. 312-6. La possession d’état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Section II – De l’assistance médicale à la procréation

Art. 313. En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l’auteur du don et l’enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l’encontre du donneur.

Art. 313-1. Les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement, par déclaration conjointe, donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, qui en prend acte et les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Art. 313-2. Avant de recueillir le consentement, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou le notaire informe ceux qui s'approprient à l'exprimer:

- de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci;
- de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet;
- des cas où le consentement est privé d'effet;
- de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 mentionne que cette information a été donnée.

Section III – Des règles de dévolution du nom de famille

Art. 314. Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Art. 314-1. Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Luxembourgeois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La personne qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Art. 314-2. Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Art. 314-3. Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font pendant la minorité de l'enfant la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 314-4. La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

La faculté de choix ouverte en application des articles 314-1 et 314-3 ne peut être exercée qu'une seule fois.

Art. 314-5. Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant doit être demandé au ministre ayant les changements de nom et de prénom dans ses attributions.

Chapitre II – De l'établissement de la filiation

Section Ière – De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

Paragraphe Ier – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Art. 315. La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Paragraphe II – De la présomption de paternité

Art. 316. L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Art. 317. La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père.

Elle est encore écartée, en cas de demande en divorce en séparation de corps, lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'assignation en divorce ou en séparation, ou la déclaration en divorce par consentement mutuel, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

La présomption de paternité ne s'applique pas, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Art. 318. Si elle a été écartée en application de l'article 317, la présomption de paternité se retrouve rétablie de plein droit, si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari, et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Art. 319. Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article 317, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 337. Le mari a également la possibilité de reconnaître l'enfant dans les conditions prévues aux articles 320 et 327.

Section II – De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Art. 320. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section Ière du présent Chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Art. 321. Lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance de l'enfant par le père est soumise au consentement de la mère. Toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public.

Art. 322. La reconnaissance peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas elle profite à ces derniers.

Section III – De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Art. 323. Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 à 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Chapitre III – Des actions relatives à la filiation

Section Ière – Dispositions générales

Art. 324. Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 325. Le tribunal d'arrondissement, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art. 326. En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'une personne, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Art. 327. Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Art. 328. La filiation peut être judiciairement établie par l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Si la personne refuse son consentement ou ne comparait pas, la filiation à son égard est présumée établie. Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Art. 329. Sauf lorsque la loi prévoit un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Art. 330. L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 331. Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou d'un acquiescement.

Art. 332. Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 329 si l'action leur était ouverte.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Section II – Des actions aux fins d'établissement de la filiation

Art. 333. A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise.

L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Art. 334. Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Art. 335. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant.

Art. 336. Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie, a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

Si aucun lien de filiation n'est établi ou si le parent, à l'égard duquel la filiation est établie, est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou privé de l'autorité parentale, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre le ministère public. Les héritiers renonçant sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Art. 336-1. Le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus.

Art. 337. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 317 chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

Art. 338. La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans un délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.

Art. 339. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.

Art. 339-1. L'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère peut, en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments.

Ceux-ci se règlent conformément aux articles 208 et 209.

Les auteurs et complices sont tenus solidairement.

Section III – Des actions en contestation de la filiation

Art. 340. La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Art. 341. La contestation de la filiation n'est cependant pas recevable s'il est établi par tout moyen de preuve que l'enfant a été conçu par voie de procréation médicalement assistée, soit des oeuvres de l'époux ou du partenaire, soit d'un tiers-donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire.

Art. 342. Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

Art. 342-1. A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 329.

Art. 342-2. La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

Art. 342-3. La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Art. 342-4. L'action en contestation de la filiation est dirigée contre l'enfant ou ses héritiers et celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est déjà établie, ou à défaut à l'égard de son représentant légal.

Le juge des tutelles désignera en tout état de cause un tuteur ad hoc qui devra également être appelé à la cause.

Art. 342-5. Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait, y compris accorder un droit de visite à cette personne.

Chapitre IV – Des actions à fin d'aliments

Art. 342-6. Tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-7. Les aliments se règlent, sous forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable.

Art. 342-8. Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 342-9. Les articles 335, alinéa 2, et 336 ci-dessus sont applicables à l'action à fin d'aliments.

Art. 342-10. Le jugement qui alloue les aliments crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-11. La chose jugée sur l'action à fins d'aliments n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

L'allocation des aliments cessera d'avoir effet si la filiation paternelle vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

- 2) Au Titre Préliminaire „De la publication, des effets et de l'application des lois en général“, l'article 6 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle.“

- 3) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier „Des personnes“ une Section Ière intitulée: „Des déclarations de naissance“, qui comprend les articles 55 à 61.

„Section Ière – Des déclarations de naissance“

- 4) Dans le Livre Ier „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section Ière „Des déclarations de naissance“, l'article 57 est modifié comme suit:

„**Art. 57.** L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix opéré, les prénoms, noms et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de „nom de famille“ à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Si l'acte dressé concerne un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.“

- 5) Dans le Livre Ier „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section Ière „Des déclarations de naissance“, est inséré un nouvel article 57-1 à la suite de l'article 57:

„**Art. 57-1.** Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance de l'enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat, qui fait procéder aux diligences utiles.“

- 6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, 62-1 et 62-2 rédigés comme suit:

„Section II – Des actes de reconnaissance“

Art. 62. L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son acteur de l'article 372.

Art. 62-1. Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le Procureur d'Etat. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 62-2. Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le Procureur d'Etat qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 342-3.

7) Dans le Livre Ier „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre Ier „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 sont abrogées.

8) Dans le Livre Ier „Des personnes“, au Titre VIII „De l'adoption“ au Chapitre Ier „De l'adoption simple“, l'article 363 est modifié comme suit:

„**Art. 363.** L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux que les enfants dont la filiation est établie en application du Titre VII du présent Livre, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.“

9) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre Ier „Des successions“ au Chapitre III „Des divers ordres de successions“, les dispositions de l'article 745 alinéa 1 sont modifiées comme suit:

„Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et quel que soit leur filiation dès lors que celle-ci est légalement établie.“

10) Au Chapitre III „Des divers ordres de succession“ du Titre Ier „Des successions“ du Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“, la Section VI „Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle“ comprenant les articles 756 à 758 est abrogée.

11) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre Ier „Des successions“ au Chapitre IV „Des donations entre vifs“, les articles 960 et 962 sont modifiés comme suit:

„**Art. 960.** Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant du donateur dont la filiation a été établie en application des Titres VII ou VIII du Livre Ier, même d'un posthume.

Art. 962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que l'établissement de la filiation en application des Titres VII ou VIII du Livre Ier lui aura été notifié par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.“

12) Sont supprimés,

- à l'article 44bis alinéa 1er, le terme „naturels“;
- aux articles 101 et 360, le terme „légitimes“;

- à l'article 160bis, les mots „158 à“;
- aux articles 161, 162, 347, 354, 389 et 768, les termes „légitimes ou naturels“;
- aux articles 389-1, 402, 767-1, le terme „légitime“;
- aux articles 380, 389-2, 390 et 392, le terme „naturel“;
- et à l'article 345, les termes „légitime, naturel ou adoptif“.

Art. II – Les dispositions suivantes du Nouveau Code de procédure civile sont modifiées comme suit:

- 1) Aux points 1° et 2° du paragraphe 2 des articles 1017-1, 1017-7, 1017-8, les termes „légitimes, naturels ou adoptifs“ sont supprimés.
- 2) A l'article 1042 paragraphe 3, le terme „légitimes“ est supprimé.
- 3) A l'article 1044 paragraphe 1, le terme „naturel“ est supprimé.
- 4) Dans le Livre IV „Des tribunaux inférieurs“, au Titre XVI „Des vérifications personnelles du juge“, est inséré à la suite de l'article 383 un nouvel article 383-1 rédigé comme suit:
 „**Art. 383-1.** Avant de dresser un acte de notoriété, le juge, s'il estime insuffisants les témoignages et documents produits, peut faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements sur les faits qu'il y a lieu de constater.“

Art. III – Les dispositions suivantes du Code pénal sont modifiées comme suit:

- 1) Les points 2°, 3° et 5° de l'article 330-1 sont modifiés comme suit:
 „2° d'un ascendant;“
 „3° d'un descendant;“
 „5° d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur d'une personne visée sub 1°;“
- 2) Aux articles 355 et 359, les termes „légitimes ou naturels“ sont supprimés.
- 3) A l'article 377 paragraphe 6, les points 2° et 4° sont modifiés comme suit:
 „2° un ascendant du coupable;“
 „4° un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°.“
- 4) L'article 395 est modifié comme suit:
 „**Art. 395.** Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des père, mère ou autres ascendants.“
- 5) A l'article 396 les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
- 6) A l'article 401bis le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 „Si les coupables sont les père et mère, ou autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.“
- 7) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 1er de l'article 409 sont modifiés comme suit:
 „2° à un ascendant“
 „3° à un descendant de quatorze ans ou plus;“
 „5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1°;“
- 8) Les articles 410 et 415 sont modifiés comme suit:
 „**Art. 410.** Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère, ou envers ses ascendants, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.
 „**Art. 415.** Les excuses énumérées dans la présente Section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants.“
- 9) Les points 2°, 3° et 5° de l'article 438-1 sont modifiés comme suit:
 „2° un ascendant;“

„3° un descendant;“

„5° un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;“

10) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 3 de l'article 448 sont modifiés comme suit:

„2° à un ascendant“

„3° à un descendant de quatorze ans ou plus;“

„5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1°;“

11) Il est créé au Titre VII „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“ du Livre II „Des infractions et de leur répression en particulier“ un Chapitre X intitulé „Des atteintes à la filiation“ comprenant un article 391quater libellé comme suit:

„**Art. 391quater.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines seront portées au double.

La tentative des infractions prévues à l'alinéa précédent du présent article sera punie des mêmes peines.“

Art. IV – A la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, les articles 4 à 9 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 5. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 6. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms.

Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Art. 7. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.“

Art. V – A la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, au Titre II „De la composition et des attributions des organes de la commune“ au Chapitre IV „Du bourgmestre“ à l'article 70 au paragraphe 1er, le terme „naturels“ est supprimé.

Art. VI – Dispositions diverses et transitoires

A. Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression „enfant légitime“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“, l'expression „enfant légitimé“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“ et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant né hors mariage“.

B. 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la

présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.

3) Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de l'article 11) de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. VII – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Toute personne trouve dans sa filiation son origine et souvent son avenir: nous sommes tous les fils ou les filles d'un père et d'une mère et souvent nous sommes le père ou la mère d'un enfant. La filiation est l'histoire et l'avenir d'une personne et d'une société.

La filiation est à la base un fait naturel que le droit transforme en un fait juridique: Juridiquement, la filiation se définit comme un lien de droit qui unit un enfant à son père (filiation paternelle) et à sa mère (filiation maternelle) ou à l'un d'eux seulement.

En fait, toute filiation est un ensemble complexe: sa richesse et sa profondeur tiennent précisément à cette complexité: une paternité n'est pas seulement une insémination, naturelle ou artificielle; une maternité n'est pas seulement une conception, une grossesse et un accouchement; une filiation n'est pas seulement un patrimoine génétique. Au fait biologique de la procréation s'ajoutent et parfois se substituent des données sociales, culturelles, individuelles et familiales. Parce qu'elle est complexe, elle est aussi juridiquement diverse. La filiation est un lien individuel qui inscrit l'enfant dans une lignée. Au-delà des individus, ce lien intéresse la société toute entière.

Chaque culture a une idée de la filiation qui lui est particulière, fondée sur le fait biologique ou sur la volonté, axée sur la lignée maternelle ou sur la ligne paternelle, centrée sur l'homme ou sur la femme, construite sur le mariage ou ouverte à d'autres formes de relations de couple. La filiation est faite de bien d'autres liens, que le droit prend également en considération: volonté personnelle, vécu individuel et collectif, intérêt de l'enfant, paix des familles, exigences sociales.

Il est indéniable que le droit peut désormais se construire sur des certitudes, celles de la science. Les fictions et les présomptions perdent de leur importance. On constate que tout se ligue pour assurer le triomphe de la vérité biologique: intérêt de l'enfant contre ordre social, respect de l'identité individuelle contre statut juridique, et droit de connaître ses origines contre respect de la paix des familles. Pour autant, faut-il rechercher systématiquement la vérité biologique des filiations?

L'exigence de vérité biologique ne doit pas systématiquement permettre que soient remises en cause les filiations établies, par leur épaisseur temporelle et affective. Pousser si loin la logique scientifique pourrait être considéré comme contraire à l'intérêt de l'enfant, à l'intérêt des familles et à l'intérêt de la société. Une telle évolution serait particulièrement néfaste en des temps où les familles sont fragilisées, les couples instables et les enfants ballottés d'une famille à l'autre. L'enfant demeure un des derniers éléments de stabilité à partir duquel le législateur pourrait (re)construire le droit de la famille: il est donc indispensable de sécuriser le lien de filiation.

Les filiations issues d'une assistance médicale doivent être soumises à un régime strictement encadré, voire même certaines pratiques interdites. Les conséquences sur la filiation de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur sont à prendre en considération par la présente réforme du point de vue essentiellement du droit de la filiation, tandis que la gestation pour autrui doit demeurer une pratique interdite, au vu des difficultés rencontrées par les enfants nés d'une gestation pour autrui et surtout au vu du principe d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes dans notre droit.

Ainsi, au vu du Programme Gouvernemental de 2009, de l'avis de 2001 de la Commission Nationale d'Ethique, il est proposé d'interdire formellement les conventions de gestation pour autrui et de prévoir des sanctions pénales en cas de non-respect, en s'inspirant en partie des dispositions françaises (art. 16-7 Code Civil et art. 227-12 al. 3 et 4 Code pénal).

En date du 16 mars 2004 la proposition de loi (n° 5304) portant réforme de l'autorité parentale et instaurant la permanence du couple parental a été déposée à la Chambre des députés par le député Monsieur Jacques-Yves Henckes.

En date du 13 avril 2006 les députés Madame Marie-Josée Frank et Monsieur Laurent Mosar ont déposé une proposition de loi (n° 5553) portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Tout en partageant l'objectif poursuivi par ces propositions de loi, le Gouvernement estime opportun, au vu des évolutions de sociétés et du droit d'élaborer le présent projet de réforme.

Les objectifs du projet de loi

Le présent projet de loi, qui s'aligne dans une large mesure sur les textes français, a pour objet de tirer les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants, quelles que soient les conditions de leur naissance, de préciser les conditions de constatation de la possession d'état, d'harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation, de sécuriser le lien de filiation et de simplifier et d'harmoniser le régime des actions en contestation, notamment en en modifiant les titulaires et les délais.

L'abandon, dans le plan du Code civil de la distinction entre filiation légitime et naturelle ne signifie pas pour autant que l'on puisse opérer une complète unification des modes d'établissement de la filiation. Si tel est bien le cas pour la filiation maternelle parce que cela est possible et rationnellement justifié, la question ne se pose pas dans les mêmes termes en ce qui concerne la filiation paternelle. En effet, le mariage emporte entre époux les obligations de cohabitation et de fidélité auxquelles est liée la présomption *Pater is est* et l'enfant présumé conçu ou né dans le mariage est en principe couvert par celle-ci. Hors mariage, il n'y a rien de tel, d'où la divisibilité de la filiation qui conduit aussi à des modes d'établissement spécifiques de la paternité.

Selon le plan adopté par le projet de loi, dont l'innovation majeure consiste dans le fait qu'il ne repose plus sur la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle puisqu'elle est abandonnée, le Titre septième du Code civil comprend quatre nouveaux Chapitres.

Le Chapitre premier porte sur les dispositions générales du droit de la filiation;

le Chapitre deuxième sur les modes d'établissement non contentieux de la filiation;

le Chapitre troisième sur les actions relatives à la filiation et

le Chapitre quatrième relatif à l'action aux fins d'aliments.

Le projet de loi prend en compte trois séries d'évolutions:

- l'évolution sociologique: le nombre de naissances hors mariage rejoint celui des naissances dites „légitimes“; la hiérarchisation napoléonienne des filiations est donc révolue;
- la place plus importante de la vérité biologique, aujourd'hui plus facilement accessible, notamment pour ce qui est de la paternité qui reposait jusqu'ici sur une présomption;
- l'évolution du droit interne et du droit européen, qui rend inacceptable que le statut de l'enfant soit dépendant de la situation matrimoniale des parents.

Avant la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de filiation, il a fallu constater que le droit luxembourgeois était en contradiction avec les impératifs internationaux et constitutionnels qui commandaient de lutter contre toutes les formes de discrimination ainsi qu'avec le mouvement général d'idées tendant à faire prévaloir dans tous les cas l'intérêt de l'enfant. La distinction faite, jadis, par le Code civil entre les enfants légitimes, enfants naturels simples, enfants adultérins et incestueux, et la hiérarchie qu'il installait entre les différentes filiations créaient entre les individus des inégalités fondées sur la naissance toutes aussi choquantes que celles qui tiennent à la race ou à la religion.

La loi du 13 avril 1979 a réalisé une réforme d'ensemble du droit de la filiation dans le but de faire disparaître des discriminations existantes entre les différentes catégories de filiations et de faire prédominer, dans la mesure du possible, la vérité biologique dans l'établissement de la filiation.

Cette réforme a constitué d'ailleurs un préalable et un complément à la loi du 26 avril 1979 sur les droits successoraux du conjoint survivant et des enfants naturels qui a réalisé l'égalité au point de vue successoral des enfants nés hors mariage et des enfants dans le mariage.

C'est sous l'impulsion de considérations sociales et égalitaires que notre droit actuel avait évolué à l'époque et ce sont les mêmes raisons qui conduisent le Gouvernement à compléter la réforme du droit de la filiation par les présentes modifications.

Bien que les droits et devoirs des enfants soient les mêmes quelque soient les conditions de leur naissance, il reste néanmoins que la différence des termes „légitime“ et „naturel“ employée en langage juridique a une connotation quelque peu péjorative.

Lors de la présentation à Genève en mars 2003 du troisième rapport périodique relatif au Pacte international des droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a fait part à la délégation luxembourgeoise de ses préoccupations relatives à la terminologie existant dans le droit luxembourgeois et se référant aux enfants légitimes et naturels.

Les mêmes observations ont été formulées à l'égard de la délégation luxembourgeoise lors de la présentation de son troisième rapport périodique concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels où le Comité des droits de l'homme a continué à stigmatiser la différenciation terminologique existante.

En conséquence, la suppression des notions de filiation légitime et de filiation naturelle constitue la base et l'articulation du texte proposé actuellement.

De même, une certaine simplification administrative en cas de changement de nom ou de prénom semble opportune et est donc prévue dans les dispositions modificatives du présent projet.

Par ailleurs, sur base des textes français, quelques délais de prescriptions en matière de filiation ont été unifiés voire raccourcis, ceci étant d'ailleurs des propositions qui s'inscrivent dans le cadre des recommandations émises par le Médiateur ces dernières années.

Tenant compte de l'ensemble de ces modifications proposées, les auteurs du projet de loi ont, de ce fait, jugé utile de procéder à une adaptation conséquente des textes du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile et du Code pénal, afin d'en éliminer les références aux expressions „filiation légitime“ et „filiation naturelle“. De même, certaines lois spéciales sont adaptées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

1) Dans le Livre Ier au Titre VII, les Chapitres Ier, II et III comprenant les articles 312 à 342-7 du Code civil sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions.

Le Gouvernement entend introduire de profonds changements en matière de filiation et une restructuration complète du Titre VII a semblé opportune.

Le Gouvernement s'est inspiré dans le présent projet dans une large mesure de la législation française en vigueur en matière de filiation, aussi bien quant à la structure que quant au contenu, tout en maintenant certaines dispositions spécifiques au droit luxembourgeois.

La réforme du droit de la filiation supprime la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle devenue désuète et peu cohérente au regard du principe d'égalité entre enfants quelles que soient les circonstances de leur naissance. Elle opère en conséquence une nécessaire reconstruction du Titre septième du Livre premier du Code civil.

Il comporte désormais quatre Chapitres: le premier Chapitre énonce diverses dispositions générales relatives aux modes d'établissement et de preuve de la filiation, à l'empêchement à mariage lié à l'inceste absolu, aux présomptions relatives à la filiation. Une Section spéciale est consacrée à l'assistance médicale à la procréation, et une autre aux dispositions applicables au nom de l'enfant.

Le deuxième Chapitre traite de l'établissement non contentieux de la filiation maternelle et paternelle, en distinguant entre les divers modes d'établissement: établissement de la filiation maternelle et l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant à l'égard du mari grâce à la présomption „*Pater is est*“; reconnaissance paternelle ou maternelle volontaire; ou encore possession d'état constatée dans un acte de notoriété.

Le troisième Chapitre est consacré aux actions relatives à la filiation, dont le nombre est substantiellement réduit et le régime harmonisé et simplifié, en vue de rendre le droit plus clair, de sécuriser et de stabiliser le lien de filiation. Après avoir énoncé diverses dispositions générales, la filiation maternelle peut être établie par un jugement rendu à l'issue d'une action en recherche de maternité, et la filiation paternelle peut l'être pareillement par un jugement à l'issue d'une action en recherche de la paternité hors mariage ou d'une action en rétablissement de la présomption „*Pater is est*“ selon le cas. L'action en constatation de la possession d'état est inscrite dans le Code civil.

Le quatrième Chapitre est consacré à l'action à fins d'aliments.

TITRE VII.

De la filiation*Article 312.*

Cet article énonce le principe d'égalité des filiations. Il est une reprise de l'article 310 du Code civil français et reprend la philosophie de l'actuel article 334-1 du Code civil. Cependant le libellé de l'article 312 du présent projet de loi est plus général que celui de l'actuel article 334-1 du Code civil en ce sens qu'il énonce le principe d'égalité à l'égard de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage.

Chapitre Ier – Dispositions générales

Un Chapitre Ier intitulé „Dispositions générales“ est introduit.

Le Chapitre premier contient deux dispositions introductives figurant aux articles 312-1 et 312-2 du présent projet de loi.

L'article 312-1 énumère dans son alinéa 1er les modes d'établissement non contentieux de la filiation: la filiation peut ainsi se trouver établie par l'effet de la loi, ou par une reconnaissance volontaire de maternité ou de paternité, ou encore par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

L'alinéa 2 de cet article indique que la filiation peut aussi être établie par décision judiciaire.

Article 312-2.

Cet article prohibe l'établissement des deux liens de filiation par le sang en cas d'inceste absolu. Si la filiation maternelle est établie, la filiation paternelle ne peut plus l'être et réciproquement.

Dans les cas d'incestes les plus graves, cette prohibition est ainsi maintenue et même renforcée pour élever un interdit à une adoption simple de l'enfant par son deuxième auteur.

En effet, l'article 312-2 du projet de loi reprend les dispositions de l'actuel article 334-7 du Code civil en ce qu'il prohibe l'établissement des deux liens de filiation par le sang en cas d'inceste absolu, mais il introduit une modification de fond qui en étend le champ d'application par l'ajout des mots „*par quelque moyen que ce soit*“. La jurisprudence de la Cour de cassation française (Civ. 1ère 6 avril 2004) ayant prohibé l'établissement du lien de filiation incestueux par la voie de l'adoption simple de la part de l'autre parent est ainsi consacrée.

La méconnaissance de l'article 312-2 du projet de loi, est sanctionnée soit par la nullité de la reconnaissance, soit par la nullité d'un acte de notoriété qui aurait pu être délivré aux fins de constater la possession d'état de l'enfant, soit par l'irrecevabilité de la recherche en justice du lien de filiation. Mais la nullité ne frappe ici que la seconde reconnaissance ou l'acte de notoriété constatant la possession d'état envers le deuxième parent et l'irrecevabilité ne concerne que la recherche en justice tendant à établir le second lien de parenté.

L'enfant aura la possibilité de réclamer des aliments, sur le fondement de l'article 342-6 alinéa 3 du présent projet de loi, à celui qui a eu des relations incestueuses avec sa mère pendant la période légale de conception.

Section Ière – Des preuves et présomptions

Une Ière Section intitulée „*Des preuves et présomptions*“ est introduite qui regroupe les articles 312-3 à 312-6.

Article 312-3.

L'alinéa 1 énumère les différents modes de preuve de la filiation. Elle se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état. Le Gouvernement s'est inspiré de la législation française et plus précisément de l'article 310-3 du Code civil.

La filiation judiciairement déclarée est traitée par l'alinéa 2 de cet article. La réforme admet la liberté de la preuve en demande comme en défense dans toutes les actions relatives à la filiation. La preuve

peut donc résulter d'une expertise biologique qui est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder. Mais l'article 310-3 prend soin de préciser qu'une telle mesure d'instruction ne peut être ordonnée que si l'action engagée est recevable, ce qui implique que les juges aient examiné préalablement cette question. Ainsi la preuve au fond ne peut être rapportée que si l'action est recevable, et ce afin d'éviter qu'une expertise ne puisse être ordonnée et réalisée à des fins de curiosité alors que l'action ne peut prospérer (absence d'intérêt à agir, action prescrite ...).

Article 312-4.

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 342 du Code civil (qui correspond à l'article 311 du Code civil français) et traite des présomptions relatives à l'époque de la conception. Jusqu'à preuve contraire, l'enfant est présumé conçu, selon son intérêt, l'un quelconque des jours compris entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour inclusivement avant sa naissance. Il s'agit de présomptions simples. La preuve contraire peut être rapportée.

La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue que la conception n'a pas eu lieu dans ce délai (notamment lorsque l'accouchement a eu lieu à moins de 180 jours de grossesse). Le juge ne peut pas soulever d'office l'inexactitude des présomptions, il peut ordonner toute mesure d'instruction.

Article 312-5.

Cet article traite de la possession d'état et s'est inspiré de l'article 311-1 français. Les dispositions relatives à la possession d'état figurent sous le Chapitre „Dispositions générales“ de sorte qu'elles valent pour tous les modes d'établissement de la filiation. La possession d'état sert ainsi à consolider les autres modes d'établissement de la filiation.

Actuellement, la possession d'état n'est pas, à elle seule, un mode d'établissement de la paternité hors mariage. Par contre, elle constitue un mode d'établissement de la filiation maternelle hors mariage.

Elle est définie aux articles 312-5 et 312-6 du présent projet de loi. Les actuels articles 321 et 334 du Code civil sont repris, mais leur terminologie est modernisée.

Les principaux éléments constitutifs de la possession d'état sont énumérés à titre indicatif. Toutefois, leur ordonnancement est modifié par adaptation aux réalités concrètes d'aujourd'hui et à l'importance de chacun d'eux au regard de la valeur probatoire de l'ensemble: On regroupe les éléments traditionnellement sous les termes *nomen* (le nom), *tractatus* (le traitement) et *fama* (l'image sociale).

La réalité sociologique traduite par la possession d'état résulte essentiellement du *tractatus*, d'où découle généralement la *fama*, inscrite dorénavant en première place de l'énumération des faits constitutifs de la possession d'état.

En 2ème position on trouve „l'installation“ de l'enfant. La notion „d'installation“ se substitue au terme désuet „établissement“, qui visait principalement l'établissement par mariage et notamment la dot de l'épouse. La formulation nouvelle est sensiblement plus large et peut trouver à s'appliquer à l'aide aux études, la participation aux frais d'installation professionnelle ou matérielle (caution, aide à l'équipement du logement ...). Cet élément entraîne toujours une réciprocité qui implique que l'enfant en âge de le faire se comporte comme tel à l'égard du parent prétendu.

En 3ème position on trouve „la réputation“ de l'enfant. La réputation est un élément constitutif de la possession d'état tout en contribuant à sa publicité, l'article 312-6 précisant que la possession d'état doit être publique: l'enfant doit avoir la réputation d'être, auprès de la famille comme des tiers (voisins, médecin ...) ou de l'administration ou des services sociaux (crèche, établissement scolaire ...) celui de tels parents. Elle joue un rôle déterminant en cas de décès et notamment pour constater une possession d'état prénatale, pour laquelle l'élément sociologique de la filiation n'a pu se constituer.

Enfin, le nom, qui n'est plus en soi suffisant pour démontrer l'appartenance à une famille est relégué en dernière position. Le fait que l'enfant ne porte pas le nom du parent prétendu n'affecte pas la possession d'état et, à l'inverse, le port du nom ne suffit pas à déterminer l'existence de celle-ci, s'il n'est pas corroboré par d'autres indices.

La disposition permettant au nom que l'enfant porte de constituer un fait constitutif de la possession d'état sera, après la réforme, applicable à tous les enfants, nés dans le mariage ou hors mariage.

Selon une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire que les différents éléments soient tous réunis, dès lors qu'existe un faisceau d'indices concordants révélant le lien de filiation.

Article 312-6.

Cet article traite des qualités de la possession d'état et reprend le libellé de l'article 311-2 français.

Cet article précise les qualités que doit présenter la possession d'état pour produire les effets qui lui sont attachés par la loi: outre sa continuité, elle doit être paisible, publique et non équivoque et ces qualités vaudront pour tous les enfants.

La continuité exigée pour que la possession puisse valablement se constituer n'est pas définie et dépend largement des circonstances de l'espèce. La jurisprudence n'impose ni que la possession d'état soit établie depuis la naissance ou existante à la date où elle est invoquée, ni la communauté de vie entre les parents et l'enfant.

Le caractère équivoque peut notamment résulter d'une fraude ou d'une violation de la loi. Il peut en être ainsi lorsque la possession d'état est invoquée pour contourner les règles régissant l'adoption, l'interdiction d'établir la filiation incestueuse ou la gestation pour le compte d'autrui.

Le caractère équivoque peut également résulter du conflit de possessions d'état successives ou concurrentes. Les nouvelles dispositions de l'article 327, qui donnent une portée générale au principe chronologique, devraient faciliter la résolution d'un tel conflit en privilégiant la filiation établie la première, et partant, la possession d'état constatée en premier lieu, sauf à la contester avec succès dans les termes de l'article 342-2.

Les juges du fond sont ainsi appelés à la vigilance dans leur appréciation des qualités de la possession d'état alléguée, surtout au regard des conflits entre possessions d'état concurrentes ou même successives.

Section II – De l'assistance médicale à la procréation

Une 2ème Section intitulée „*De l'assistance médicale à la procréation*“ est introduite.

Article 313.

Il a paru important au Gouvernement de prévoir cet article relatif à l'assistance médicale à la procréation. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 311-19 du Code civil français afin de créer une disposition relative à la filiation de l'enfant en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

L'article 313 prévoit qu'en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Cet article vise à garantir l'anonymat du tiers donneur.

L'alinéa 2 de cet article ajoute que toute action en responsabilité à l'égard du tiers donneur est exclue.

Article 313-1.

A l'heure actuelle, la procréation médicalement assistée avec tiers donneur n'est pas réglementée par le Code civil, mise à part la disposition énoncée à l'article 312 alinéa 3 rendant le désaveu irrecevable en cas d'insémination artificielle. Cependant cette disposition ne s'applique qu'à la filiation en mariage.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 311-20 du Code civil français et ont entendu faire appliquer les dispositions de l'article 313-1 tant aux époux qu'aux partenaires. Les dispositions de cet article entendent préciser les conditions dans lesquelles le consentement à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur est donné. Le terme „partenaire“ est à prendre au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (Mém. 2004, 2020; 2010, 2190).

Ainsi, les époux ou les partenaires qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement y consentir. Ce consentement se fait par déclaration conjointe devant le juge, en l'occurrence le président du tribunal d'arrondissement, ou son délégué, ou bien devant notaire. Il est pris acte de ce consentement et les futurs parents sont informés des conséquences de leur acte au regard de la filiation, en application de l'article 313-2 du présent projet de loi.

L'alinéa 2, qui est une reprise de l'alinéa 2 de l'article 311-20 du Code civil français, prévoit que le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet. Il y a impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci.

L'alinéa 3 de cet article prévoit qu'en cas de décès survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, le consentement est privé d'effet. Il en est de même en cas de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

En outre, l'alinéa 4 de cet article prévoit que celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

L'alinéa 5 prévoit que sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Article 313-2.

L'objet de cet article est de préciser les conditions de recueillement du consentement des époux ou partenaires en cas de procréation médicalement assistée avec un tiers donneur. Les dispositions prévues à cet article ne figurent pas de manière détaillée dans la législation française, mais le Gouvernement a estimé utile de prévoir ces dispositions.

Avant toute procréation médicalement assistée les futurs parents sont informés par le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou bien par le notaire des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Les futurs parents sont informés de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci, en application de l'article 313 du présent projet de loi.

En outre, ils sont informés de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Ils sont informés des cas où le consentement est privé d'effet.

De plus, ils sont informés de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 du projet de loi mentionne que toutes ces informations ont été données.

Section III – Des règles de dévolution du nom de famille

Une 3ème Section intitulée „*Des règles de dévolution du nom de famille*“ est introduite.

L'objectif de ce projet de loi étant d'harmoniser des règles de filiation, il a paru logique de faire figurer toutes les règles relatives au nom des enfants dans une seule Section. Le projet de loi reprend ainsi la présentation française.

Le libellé des différentes dispositions est repris essentiellement de la loi du 23 décembre 2005 figurant actuellement aux articles 57 et 334 et suivants du Code civil.

En outre, il y a lieu d'indiquer que les notions „père et mère“ n'ont pas été remplacées par le terme „parents“ tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le projet de loi n° 6172A relatif au mariage des couples de même sexe, alors que ce projet de loi n'a pas encore été soumis au vote de la Chambre des Députés au moment du dépôt du présent projet de loi.

Article 314.

A l'heure actuelle, les dispositions relatives au nom des enfants figurent en ce qui concerne les enfants nés hors mariage au chapitre de la filiation naturelle, alors que celles relatives à la filiation

légitime figurent à l'article 57 du Code civil. Afin de tirer toutes les conséquences de l'égalité des filiations, les auteurs du projet de loi ont regroupé les dispositions relatives au nom des enfants dans une seule Section, de sorte que l'article 57 a été remanié pour plus de logique. L'alinéa 8 de l'actuel article 57 du Code civil est repris à l'article 314 du projet de loi et constitue le principe. Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique. Ce principe vaut pour tout enfant issu des mêmes père et mère que sa filiation soit établie simultanément ou successivement à l'égard de ses père et mère.

Article 314-1.

Cet article reprend dans son alinéa 1 les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 57 du Code civil en précisant toutefois que les termes „ou par la suite mais simultanément“ ont été ajoutés. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la législation française en la matière. Ainsi, en cas d'établissement simultané de la filiation, que ce soit lors de la déclaration de naissance ou par la suite mais simultanément, les deux parents peuvent choisir le nom de l'enfant en faisant une déclaration conjointe dans un seul acte de reconnaissance.

L'alinéa 2 reprend les termes de l'actuel alinéa 4 de l'article 57 du Code civil.

L'alinéa 3 reprend une disposition de l'article 311-21 alinéa 2 du Code civil français, sauf que l'expression „des alinéas précédents“ a été ajoutée.

L'alinéa 4 reprend les dispositions de l'alinéa 5 de l'actuel article 57 du Code civil, alors que l'alinéa 6 s'est inspiré de l'actuel article 334-2 alinéa 2 du Code civil.

Article 314-2.

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 6 de l'actuel article 57 du Code civil.

Article 314-3.

L'alinéa 1 de cet article reprend les dispositions de l'alinéa 7 de l'actuel article 57 du Code civil.

L'alinéa 2 de cet article reprend les dispositions de la 1ère phrase de l'alinéa 1 de l'actuel article 334-3 du Code civil. La déclaration conjointe se fera pendant la minorité de l'enfant devant l'officier d'état civil du lieu de naissance de l'enfant, et plus devant le juge des tutelles. L'alinéa 3 de cet article reprend les dispositions de la 2ème et troisième phrase de l'alinéa 1 de l'actuel article 334-3 du Code civil, alors que la dernière phrase est supprimée.

En effet, afin de tirer toutes les conséquences du principe d'égalité entre enfants, le Gouvernement propose que désormais toutes les déclarations quant aux choix de nom des enfants, à savoir celles visées aux alinéas 2 et 3 de cet article, soient faites devant l'officier de l'état civil. Il en est de même de la déclaration conjointe des parents visée au dernier alinéa de l'article 314-1 du présent projet de loi.

L'alinéa 4 de cet article reprend les dispositions de l'actuel article 334-3 alinéa 2 du Code civil.

Article 314-4.

Cet article reprend dans son alinéa 1er les dispositions de l'actuel article 334-4 du Code civil.

Pour plus de précision un alinéa 2 s'inspirant de l'article 311-24 du Code civil français a été ajouté.

Article 314-5.

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 1 de l'actuel article 334-3-1 du Code civil, en notant toutefois qu'un changement de compétence est proposé par le Gouvernement.

Proposant de tirer toutes les conséquences du principe d'égalité entre enfants, le Gouvernement estime que tous les changements de nom devraient être traités par une seule autorité, à savoir par le ministre ayant les changements de nom et de prénom dans ses attributions.

Actuellement, le juge des tutelles est compétent pour les seuls changements de nom d'enfants mineurs nés hors mariage et le Gouvernement pour ceux des enfants mineurs nés dans le mariage et ceux des personnes majeures.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'actuel article 334-3-1 du Code civil sont abrogées.

Chapitre II – De l'établissement de la filiation

L'abandon dans le plan du Code civil de la distinction entre filiation légitime et naturelle ne signifie pas pour autant que l'on ait opéré une unification complète des modes d'établissement de la filiation car ce n'était pas possible. Si tel est bien le cas pour la filiation maternelle parce que cela est techniquement possible et rationnellement justifié, la question ne se pose pas dans les mêmes termes en ce qui concerne la filiation paternelle. En effet, le mariage emporte entre époux un devoir réciproque de cohabitation et de fidélité auquel est liée la présomption *Pater is est* et l'enfant présumé conçu ou né dans le mariage est en principe couvert par celle-ci. Hors mariage, il n'y a rien de tel, d'où la divisibilité de la filiation qui conduit aussi à des modes d'établissement spécifiques de la paternité: l'établissement non contentieux de la paternité passe par une expression de volonté exprimée dans une reconnaissance ou à travers la possession d'état.

Lorsque la filiation maternelle et paternelle n'est pas établie dans les conditions précédentes telles que prévues au Chapitre II du Titre VII, la filiation „peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre“, conformément à l'article 312-1, alinéa 2.

Section Ière – De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

Une Ière Section intitulée „De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi“ est introduite.

Paragraphe Ier – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Article 315.

Cet article reprend le libellé de l'actuel article 334 alinéa 3 du Code civil.

La filiation se trouve légalement établie de plein droit à l'égard de la mère par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Paragraphe II – De la présomption de paternité

Article 316.

Les rédacteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 312 du Code civil français et ont maintenu la présomption *Pater is est*. Le libellé de l'article 316 du présent projet de loi combine désormais la règle énoncée par l'actuel article 312 alinéa 1 du Code civil et celle énoncée par l'actuel article 314 alinéa 1 du Code civil: l'enfant est en principe couvert par la présomption de paternité s'il est présumé conçu pendant le mariage ou s'il est né dans le mariage. L'ajout du mot „né“ pendant le mariage permet à l'enfant né dans les 180 premiers jours de l'union de bénéficier du régime de droit commun.

Le mariage demeure pour l'enfant une institution bénéfique en ce sens qu'en principe, sa filiation est légalement établie indivisiblement à l'égard des deux époux par le simple effet conjugué de son acte de naissance désignant sa mère mariée et de la présomption *Pater is est* à l'égard du mari de celle-ci.

Désormais, la contestation de la paternité du mari résulte des dispositions des articles 340 et suivants, sans qu'il soit opéré de distinction selon que la conception a eu lieu pendant le mariage ou avant la célébration de ce dernier.

Article 317.

Le Gouvernement propose de reprendre sur ce point le libellé proposé par la commission des lois du Sénat français, repris par la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

L'alinéa 1 de cet article dispose que la présomption de paternité est écartée si le mari n'est pas désigné en qualité de père dans l'acte de naissance. Cet article est à mettre en relation avec l'article 318 du présent projet de loi. Il est renvoyé aux développements figurant aux articles 318 et 319 du présent projet de loi.

Cet article maintient à l'alinéa 2 les cas d'exclusion de la présomption de paternité de l'actuel article 313 du Code civil. Il écarte la présomption *Pater is est* lorsque l'enfant est présumé conçu en période de séparation légale des époux. Il s'agit de l'existence d'une procédure en divorce ou en sépa-

ration de corps entre les époux. Dans ces hypothèses, la présomption est écartée de plein droit par le seul constat de la conception de l'enfant pendant une période de séparation légale.

La présomption de paternité est donc écartée lorsque l'enfant est né plus de 300 jours, soit après l'assignation en divorce ou en séparation, soit après la déclaration en divorce par consentement mutuel. Quel que soit le cas de divorce invoqué, en cas de rejet définitif de la demande ou en cas de réconciliation des époux, la présomption n'est écartée que pendant les 180 jours suivant la date du rejet ou la réconciliation. La présomption de paternité s'applique donc à l'enfant né après cette date.

L'actuel article 315 du Code civil a été, d'une part, remanié par le projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce et d'autre part partiellement abrogé par le projet de loi n° 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil. Seule est maintenue l'hypothèse de la disparition du mari: la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de 300 jours après la disparition du mari, si celle-ci est suivie d'un jugement déclaratif d'absence. Les auteurs du projet de loi entendent préciser que l'alinéa 3 de l'article 317 du présent projet de loi est une reprise du libellé retenu à l'article 315 du projet de loi n° 5914, tel que repris dans le projet de loi fusionné n° 6172A (document parlementaire n° 6172A⁴).

Article 318.

Cet article ne reprend pas le libellé exact de l'ordonnance française, mais s'inspire des modifications suggérées par la commission des lois du Sénat français relatives à l'article 313 alinéa 2 du Code civil français reprises par la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 5 juillet 2005.

Lorsqu'elle est écartée en vertu de l'article 317 du présent projet de loi, la présomption est rétablie de plein droit si „l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers“. Cette disposition énonce une condition formulée *in fine* dans un objectif de prévention d'un éventuel conflit de paternités auquel cas le principe chronologique de l'article 327 du présent projet entre en jeu.

Article 319.

Cet article s'inspire de l'article 315 du Code civil français. Lorsque la présomption *Pater is est* se trouve écartée dans les termes de l'article 317 du présent projet de loi, ses effets peuvent aussi être rétablis par un jugement rendu dans les conditions de l'article 337 du projet de loi.

Dans l'hypothèse d'une reconnaissance prénatale par un tiers, alors que l'enfant est dès sa naissance élevé au foyer des époux, le principe général posé par l'article 327 du projet de loi devrait impliquer que la reconnaissance prénatale, première inscrite légalement, l'emporte du fait de son antériorité, provisoirement tout au moins, c'est-à-dire tant qu'elle n'a pas été contestée en justice avec succès dans les conditions de l'article 342-1 du projet de loi. Il est renvoyé au commentaire des articles figurant sous l'article 337 du présent projet de loi.

Il convient d'indiquer que le Sénat français a voté un amendement au projet de loi de ratification de l'ordonnance portant réforme du droit de la filiation: en premier lieu, la question avait été soulevée de savoir si le mari, que la mère tenterait de priver de sa paternité, pourrait reconnaître l'enfant né de son épouse plutôt que d'intenter une action en rétablissement des effets de la présomption *Pater is est* écartée. La circulaire du 30 juin 2006 avait préconisé une telle interprétation que le Sénat français a inscrite dans l'article 315 du Code civil par voie d'amendement.

Les auteurs du projet de loi se sont alignés sur la législation française et ont repris le libellé retenu par la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Section II – De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Une Section II intitulée „*De l'établissement de la filiation par la reconnaissance*“ est introduite.

Article 320.

Cet article s'inspire de l'article 316 du Code civil français.

L'alinéa 1 de cet article traite des reconnaissances. Bien que la reconnaissance de paternité ou de maternité faite avant la naissance ne soit pas une nouveauté en droit luxembourgeois, cette disposition a l'avantage de donner une vraie visibilité juridique à cet acte d'état civil.

La filiation maternelle peut être établie par une reconnaissance lorsqu'elle n'est pas établie dans les termes de l'article 315 du projet de loi, c'est-à-dire lorsque la mère n'est pas désignée dans l'acte de naissance.

En principe tous les enfants nés hors mariage peuvent être reconnus volontairement par leur père et, dans le cas où la filiation maternelle ne serait pas déjà établie par la désignation de celle-ci dans leur acte de naissance, ils peuvent l'être par elle, même s'il s'agit d'une femme mariée.

Lorsque la présomption de paternité a été écartée, la filiation n'est pas établie à l'égard du mari par l'effet de la loi, ce qui lui permet de reconnaître l'enfant dans les mêmes conditions que le père non marié.

La reconnaissance peut avoir lieu avant ou après la naissance. Ainsi, l'alinéa 1 de cet article mentionne la possibilité d'une reconnaissance prénatale. Selon une jurisprudence constante, une reconnaissance prénatale produit ses effets rétroactivement depuis la naissance, voire dès la conception de l'enfant dans son intérêt, et il n'y a pas lieu de la réitérer après la naissance.

Le deuxième alinéa de l'article 320 du projet de loi mentionne le caractère personnel et unilatéral d'une reconnaissance de maternité ou de paternité: elle n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

En cas d'inceste absolu, la filiation de l'enfant ne peut être légalement établie qu'envers l'un des deux parents. Par conséquent, lorsque la filiation maternelle est établie, le père ne peut valablement reconnaître l'enfant.

Le troisième alinéa de cet article dispose que la reconnaissance est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, ce qui constitue la très grande majorité des cas, ou par un acte authentique. Ceci correspond à la pratique actuelle existante.

Il convient de relever que ces dispositions s'appliquent au père marié, lorsque son épouse a demandé le secret de son accouchement: les règles de la présomption, qui résultent directement de l'établissement de la filiation à l'égard de la femme mariée, ne peuvent s'appliquer. La filiation ne pouvant pas être établie par l'effet de la loi, le mari peut reconnaître l'enfant.

Le dernier alinéa de cet article prévoit que l'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 du Code civil et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. Il est renvoyé aux modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 62 du Code civil.

Article 321.

Cet article est une reprise de l'actuel article 335 alinéa 2 du Code civil.

Article 322.

Cet article est une reprise de l'actuel article 337 du Code civil.

Section III – De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Une *Section III* intitulée „*De l'établissement de la filiation par la possession d'état*“ est introduite.

Article 323.

L'objet de cet article est de prévoir que la filiation est légalement établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet article reprend les dispositions de l'article 317 du Code civil français.

L'acte de notoriété constatant la possession d'état devient un nouveau mode (non contentieux) d'établissement des deux types de filiation. La délivrance de l'acte de notoriété devient l'exigence minimale de l'efficacité de ce mode d'établissement de la filiation. La vertu probatoire de la possession d'état dépend d'une constatation formelle soit par un acte de notoriété, soit par un jugement (action en constatation de la possession d'état).

Cet article permet l'établissement de la filiation par la constatation de la possession d'état d'enfant et de parent.

Pour pouvoir prouver l'établissement de la filiation par la possession d'état, la loi française avait déjà prévu en 1972 qu'un acte de notoriété pouvait être délivré par le juge des tutelles à la demande

des père et mère ou de l'un d'eux, ou encore de l'enfant. Afin d'assurer la publicité du lien de filiation établi par la possession d'état, la loi française n° 9322 du 8 janvier 1993 avait complété l'ancien article 311-3 du Code civil par un troisième alinéa, selon lequel: „Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant“.

L'ordonnance française du 4 juillet 2005 maintient l'établissement légal de la filiation par la possession d'état et la preuve de la possession d'état grâce à un acte de notoriété. Elle précise que la possession d'état doit être constatée dans un acte de notoriété pour que ses effets puissent être allégués. Tel résulte des articles 310-1, alinéa 1, 310-3, alinéa 1 et 317, alinéa 1 du Code civil français.

Chacun des parents ou l'enfant lui-même peut demander au juge que lui soit délivré un acte de notoriété, mais cette demande ne peut être faite que dans un délai de 5 ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée (et ceci afin de mieux garantir la stabilité de l'état des enfants et la sécurité juridique des liquidations successorales, en évitant qu'une filiation établie des années après les opérations de partage ne vienne remettre en cause celle-ci). Cependant la possession d'état n'établit la filiation qu'à l'égard du parent demandeur.

L'article 323 du présent projet de loi dispose que l'acte de notoriété sera délivré dans les conditions prévues aux articles 70 et 72 du Code civil.

La demande de délivrance de l'acte de notoriété ne peut être faite que par les père et mère, l'un d'eux ou l'enfant lui-même à l'exclusion de toute autre personne, comme les grands-parents ou descendants de l'enfant, qui devront recourir à l'action en constatation de la possession d'état.

En vertu des dispositions de l'article 327 du présent projet de loi, un tel acte ne peut être délivré que si l'enfant n'a pas un lien de filiation déjà établi à l'égard d'une autre personne. En effet, l'existence d'une filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'un autre lien qui la contredirait.

En conséquence, le juge doit s'assurer au préalable qu'aucun lien contradictoire n'est déjà établi à l'égard d'un tiers en se faisant communiquer toute pièce permettant cette vérification et notamment le livret de famille sur lequel figure l'enfant ou la copie intégrale de l'acte de naissance.

En présence d'une filiation légalement établie, le juge doit refuser de dresser l'acte de notoriété tant que cette filiation n'a pas été valablement contestée et en informer le demandeur.

Dans le cas contraire, il doit recueillir la déclaration de trois témoins.

Après la réforme, la filiation établie par un acte de notoriété sera incontestable après un délai de dix ans, ce qui justifie une grande vigilance lors de la délivrance de l'acte de notoriété. Les pièces produites doivent en conséquence être vérifiées et l'acte de notoriété ne doit être délivré, que si la possession d'état est solidement constituée et présente les qualités exigées à l'article 312-6 du présent projet de loi.

L'alinéa 2 de l'article 323 du présent projet de loi vise spécialement l'hypothèse du décès du père avant la déclaration de la naissance: „Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5“. Cet acte de notoriété fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Les rédacteurs du projet de loi ont entendu éviter, si possible, à la mère les tracasseries d'une action en recherche. C'est ainsi qu'elle pourra demander un acte de notoriété en prouvant toutes circonstances de fait propres à établir l'existence d'une possession d'état prénatale de l'enfant à naître à l'égard du futur père (notamment la participation de cet homme au choix du ou des prénoms de l'enfant, sa présence aux côtés de la future mère durant le suivi médical de la grossesse, l'annonce faite à la famille et aux tiers de la naissance attendue, l'accomplissement des diverses démarches ou formalités dans cette perspective, la recherche d'une crèche ou d'une nourrice, l'achat de mobilier ou de vêtements pour le nourrisson ou toutes autres circonstances de nature à caractériser un comportement parental).

L'alinéa 3 de l'article 323 du projet de loi prévoit que: „La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance“.

Il est important de relever que la loi française du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a modifié l'alinéa 3 de cet article afin de préciser le point de départ du délai de la délivrance de l'acte. Les auteurs du projet de loi ont de même entendu préciser spécialement ce point dans le texte afin de clarifier les dispositions.

Le délai de cinq années ne commence à courir qu'à partir du jour où la possession d'état alléguée a cessé ou à compter de la date du décès du parent prétendu. C'est à partir de ce jour que l'enfant éprouve plus particulièrement un intérêt à pouvoir produire une preuve de l'établissement de sa filiation par la possession d'état à l'égard du *de cuius*.

Cet ajout à l'alinéa 3 va de pair avec l'ajout figurant en bout de phrase de l'article 338 du présent projet de loi. Une action en constatation de la possession d'état demeure ouverte dans le délai de dix ans à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du parent prétendu, la prescription se trouvant toutefois suspendue en faveur de l'enfant durant sa minorité.

Il y a lieu d'ajouter que l'expression „y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance“ est une reprise de la législation française votée le 28 mars 2011.

Les ajouts au libellé de ces deux articles sont importants pour la clarté des dispositions, car la possession d'état ainsi constatée établit le lien de filiation. L'appréciation des faits de possession d'état et du moment de leur existence ou de leur cessation demeure souverainement appréciée par les juges du fond et la jurisprudence antérieure conserve sa valeur.

L'alinéa 4 de cet article dispose que la filiation établie par la possession d'état constatée par l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. La filiation ainsi établie est réputée l'être rétroactivement au jour de la naissance.

Toutefois, l'acte de notoriété ne fait foi de la possession d'état, et donc du lien de filiation, que jusqu'à preuve contraire.

L'article 342-2 du présent projet de loi dispose que toute personne qui y a intérêt peut exercer l'action en contestation de la possession d'état constatée par un acte de notoriété dans un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété en rapportant la preuve contraire (absence de possession d'état ou démonstration de son caractère équivoque ou discontinu ou preuve de la non-conformité de la filiation à la vérité biologique).

Le dernier alinéa de cet article est une reprise de la législation française votée le 28 mars 2011 prévoyant que ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Chapitre III – Des actions relatives à la filiation

Le troisième Chapitre est divisé en trois Sections: la première énonce des dispositions générales relatives au régime juridique de ces actions, la deuxième concerne les actions aux fins d'établir un lien de filiation et la troisième concerne les actions en contestation.

Les dispositions générales régissent les actions exercées aux fins d'établissement ou de contestation d'un lien de filiation, sous réserve bien sûr de l'application de dispositions spéciales inscrites dans les Sections II et III.

Des règles particulières sont applicables dans les actions aux fins d'établissement d'un lien de filiation, ainsi que dans les actions en contestation.

Pour chacune de ces deux catégories d'actions, la réforme a pour objectif la simplification et l'harmonisation de leur régime juridique, qu'il s'agisse d'enfants nés dans le mariage ou hors mariage, tout en élargissant les conditions de l'établissement judiciaire de la filiation, en limitant celles de sa contestation afin de la sécuriser et de préserver l'enfant des conflits grâce à l'article 327 du présent projet de loi. Le nombre des actions est très sensiblement réduit par rapport au droit actuel.

Section Ière – Dispositions générales

Une Ière Section intitulée „Dispositions générales“ est introduite.

Article 324.

Cet article reprend le libellé de l'actuel article 342-1 du Code civil. En effet, l'établissement du lien de la filiation, quelles qu'en soient les modalités, est subordonné à l'acquisition de la personnalité juridique, laquelle est attachée à la naissance d'un enfant né vivant et viable, pour lequel un acte de naissance est dressé.

Article 325.

Cet article reprend le libellé de l'actuel article 342-2 du Code civil. Seul le tribunal d'arrondissement, statuant en matière civile, est compétent pour connaître des actions relatives à la filiation, en ce qu'elles sont relatives à l'état des personnes.

Article 326.

Cet article reprend partiellement le libellé de l'actuel article 342-3 du Code civil, mais s'inspire de l'article 319 du Code civil français en ce qu'il remplace le terme „délit“ par un terme plus général „infraction“.

Cet article maintient la règle en soi selon laquelle, en matière de filiation, le civil tient le pénal en l'état. Cependant la portée de cet article se trouve élargie pour viser toute infraction portant atteinte à la filiation, quelle qu'en soit la qualification pénale dans la hiérarchie des infractions, et non plus seulement un délit.

Article 327.

Cet article reprend les dispositions de l'article 320 du Code civil français: „Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait“.

Dorénavant, un lien de filiation légalement établi fait obstacle à l'établissement légal d'un lien contraire tant qu'il n'a pas été contesté avec succès et annulé par une décision définitive. Par ce mécanisme préventif en droit de tous les conflits, la filiation établie la première en date empêche l'établissement légal d'un lien contraire tant qu'elle n'a pas été contestée et annulée dans les conditions visées aux articles 329 et 340 et suivants du présent projet de loi.

Ce principe est applicable quel que soit le mode d'établissement de la filiation.

Article 328.

L'alinéa 1 de cet article traite de la preuve par les empreintes génétiques d'une personne. Il est à noter qu'à l'heure actuelle le juge peut ordonner un test ADN en se fondant sur l'article 340 du Code civil.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés en outre de la législation française et plus précisément de l'article 16-11 alinéa 2 du Code civil relatif à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques. Celle-ci ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

L'alinéa 3 de cet article érige en principe que le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

Cependant, la pratique judiciaire actuelle a révélé que si la personne devant se soumettre au test ADN ne se présente pas, l'affaire en recherche de paternité reste sans suite. Le Gouvernement a donc entendu faire droit à une doléance des instances judiciaires en instituant une présomption simple à l'égard de la personne devant se soumettre à un test ADN, mais qui refuse de consentir à une telle analyse ou qui ne comparait pas: la filiation sera présumée établie à son égard.

De même, il a semblé important au Gouvernement de légiférer relatif au test ADN à réaliser sur une personne décédée. Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort. Il s'agit d'éviter dans la mesure du possible qu'une personne défunte ne soit systématiquement exhumée en cas d'action en matière de filiation.

Article 329.

Cet article reprend l'esprit des dispositions de l'article 321 du Code civil français et prévoit: „Sauf lorsque la loi prévoit un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité“. Celui-ci peut donc agir jusqu'à l'âge de 28 ans.

L'expression „Sauf lorsque la loi prévoit un autre délai“ indique que certaines actions échappent à la prescription de droit commun de 10 ans:

- l'action en rétablissement des effets de la présomption de paternité peut être intentée par les époux durant toute la minorité de l'enfant (article 337 du projet de loi).
- La durée du délai de prescription est abrégée à 5 ans en cas de contestation d'une filiation établie par un titre corroboré par la possession d'état (article 342 du projet de loi).

En principe, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 10 ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Sous réserve des questions délicates de droit transitoire, en ce qui concerne les actions en établissement de la filiation, le début du délai coïncide en général avec la naissance, sauf pour la constatation de la possession d'état. Le point de départ résulte alors de la cessation de cette possession, qui correspond, dans la majorité des cas, au décès du parent à l'égard duquel la possession d'état est alléguée.

En matière de contestation d'un lien de filiation, le délai commence à compter de la date d'établissement de ce lien, à savoir:

- la naissance (lorsque la filiation est établie par l'effet de la loi, ou par une reconnaissance prénatale ou au plus tard effectuée lors de la déclaration de naissance),
- la date de la reconnaissance si celle-ci est postérieure à l'établissement de l'acte de naissance,
- la date de délivrance de l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Les deux actions en recherche de maternité et de paternité seront dorénavant régies par les mêmes délais d'action (10 ans) qui seront suspendus pendant la minorité de l'enfant, alors qu'actuellement l'action en recherche de maternité se prescrit par 30 ans et celle en recherche de paternité par 2 ans suivant la naissance de l'enfant ou dans les 2 ans qui suivent sa majorité (sauf impossibilité matérielle ou morale). Elles sont réservées à l'enfant.

Le but des modifications relatives à ces actions attitrées est de sécuriser l'état de l'enfant en réduisant à la fois le nombre des titulaires des actions et les délais pour agir.

Article 330.

Cet article est la reprise de l'article 322 du Code civil français.

Le premier alinéa de l'article 330 du projet de loi énonce un principe général: les héritiers peuvent engager l'action lorsque son titulaire est décédé avant l'expiration du délai qui lui était imparti pour l'exercer. Les héritiers doivent alors saisir le tribunal d'arrondissement dans le délai restant à courir.

Le second alinéa de cet article dispose que les héritiers peuvent poursuivre l'action déjà engagée.

Article 331.

Cet article est la reprise de l'actuel article 342-4 du Code civil qui dispose que „Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou d'un acquiescement“, la filiation étant traditionnellement réputée indisponible.

Article 332.

Cet article qui traite de la tierce opposition est la reprise de l'article 324 du Code civil français. L'actuel article 342-5 du Code civil traite de la tierce opposition, mais le Gouvernement estime qu'il convient de compléter cet article par des dispositions s'inspirant de l'article 324 du Code civil français.

Ainsi, l'article 332 du projet de loi reprend l'essentiel des dispositions de l'actuel article 342-5 du Code civil, à savoir l'autorité absolue des jugements rendus en matière de filiation, lesquels s'imposent même aux personnes qui n'y ont point été parties, sous réserve pour celles-ci d'y former tierce opposition. Toutefois, la nouvelle rédaction de cet article par l'ajout de l'expression „dans le délai mentionné à l'article 329 si l'action leur était ouverte“ ferme la tierce opposition dans les actions que la loi réserve à certaines personnes désignées.

En conséquence, la tierce opposition n'est ouverte qu'à la suite d'un jugement rendu sur le fondement de l'action en constatation de la possession d'état (article 338 du projet de loi), d'une action en contestation de la filiation établie par un titre non corroboré par la possession d'état (article 342-1 du projet de loi) ou d'une action en contestation de la possession d'état (article 342-2 du projet de loi).

L'alinéa 2 reprend telles quelles les actuelles dispositions de l'article 342-5 alinéa 2 qui permettent au juge d'appeler en cause toutes les personnes auxquelles il estime que le jugement doit être rendu commun.

Section II – Des actions aux fins d'établissement de la filiation

Une 2ème Section intitulée „*Des actions aux fins d'établissement de la filiation*“ est introduite.

Après la réforme, il y aura trois actions en établissement de la filiation (action en recherche de maternité, de paternité hors mariage ou en rétablissement de la présomption de paternité) visant à faire établir la vérité biologique. Il y aura, en outre, l'action en constatation de la possession d'état qui vise à faire établir la vérité sociologique.

Il convient de rappeler que la filiation, maternelle ou paternelle, ne peut être déclarée en justice à l'issue d'une action en recherche que si l'enfant n'a pas déjà un lien de filiation contraire légalement établi, auquel cas, il devrait en obtenir préalablement l'annulation dans le respect de l'article 327 du présent projet de loi.

Article 333.

L'objet de cet article, qui s'inspire de l'article 325 du Code civil français, traite de l'action en recherche de maternité. Il s'agit de l'établissement judiciaire de la filiation maternelle. Aux actions en revendication d'enfant légitime, en réclamation d'état d'enfant légitime, en recherche de maternité hors mariage est substituée une seule action, à savoir l'action en recherche de maternité.

Il convient de remarquer que la France avait initialement édicté une fin de non-recevoir à cette action en recherche de maternité qui n'a pas été reprise dans le présent projet de loi. La commission des lois du Sénat français avait proposé la suppression de cette fin de non-recevoir et finalement la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a procédé à la suppression de cette fin de non-recevoir.

Cette action est désormais commune aux enfants nés dans le mariage ou hors mariage.

L'action en recherche de maternité n'a d'objet que dans les cas où la filiation n'est pas légalement établie par un titre, c'est-à-dire par l'acte de naissance désignant la mère ou par un acte de reconnaissance maternelle, ni par la possession d'état constatée dans un acte de notoriété.

Ces deux conditions étant cumulatives, la présence de l'une d'elles rend l'action irrecevable faute d'objet.

Cette action en recherche de maternité ne peut être intentée que si l'enfant n'a pas déjà un lien de filiation contraire établi (légalement) antérieurement, auquel cas il devra en demander l'annulation préalablement. Ainsi, lorsque l'enfant jouit de la possession d'état à l'égard de sa mère qui n'est pas désignée dans l'acte de naissance, un acte de notoriété pourra être délivré ou une action en constatation de la possession d'état engagée.

Si l'action en recherche de maternité est exercée avec succès contre une femme mariée, la présomption de paternité sera en principe applicable à l'enfant s'il est présumé conçu pendant le mariage, sauf preuve par le mari de sa non-paternité.

Dans l'action en recherche de maternité et conformément à l'adage *mater semper certa est*, l'enfant est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché. C'est l'objet de l'alinéa 2 de cet article qui est une reprise de l'actuel alinéa 2 de l'article 341 du Code civil.

La preuve est libre et peut être rapportée par tous moyens. En effet, conformément à la règle énoncée par l'alinéa 2 de l'article 312-3 du présent projet de loi, la preuve peut être faite par tous moyens à l'occasion de toute action engagée en application du Chapitre III du Titre VII du Code civil. L'enfant peut demander une expertise biologique, qui est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder.

Article 334.

Cet article, qui correspond à l'article 326 du Code civil français, permet à toute femme, mariée ou non, de demander lors de l'accouchement que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Article 335.

L'objet de cet article, qui est une reprise de l'article 327 du Code civil français, traite de la paternité hors mariage.

Cette action a pour finalité de faire déclarer judiciairement la paternité hors mariage, lorsque l'auteur de l'enfant refuse d'assumer volontairement celle-ci et les obligations qui en découlent.

La présente réforme a pour effet d'harmoniser le régime procédural de cette action avec l'action en recherche de maternité.

Cet article précise dans son alinéa 2 que l'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant. La preuve est désormais libre. En outre, le délai imparti à l'enfant est prolongé. En effet, selon l'article 329 du projet de loi, l'action est ouverte pendant sa minorité et dans les 10 ans de sa majorité.

La paternité peut être recherchée en l'absence de titre et de possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Le demandeur devra rapporter par tous moyens la preuve de la paternité biologique du père prétendu. L'expertise est en principe de droit sous réserve de la recevabilité de l'action et sauf motif légitime de ne pas y procéder.

Le succès de l'action établit la filiation à l'égard du père uniquement, en raison du principe de divisibilité de la filiation hors mariage.

Article 336.

Cet article s'inspire de l'article 328 du Code civil français. Les dispositions de cet article valent pour l'action en recherche de maternité et de paternité.

L'alinéa 1 de cet article dispose que l'action en établissement (judiciairement déclarée) de la paternité ou de la maternité est réservée à l'enfant ou bien elle est exercée au nom de l'enfant durant sa minorité par le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie. Cet article assouplit donc les règles du droit des incapacités.

L'alinéa 2 dispose que l'action peut également être intentée dans certains cas précis par le représentant légal de l'enfant. En effet, si l'enfant est sans filiation établie, ou si le parent légal, à l'égard duquel la filiation est établie, est décédé, hors d'état d'exprimer sa volonté ou privé de l'autorité parentale, l'action est intentée, durant la minorité de l'enfant, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 464 du Code civil par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille.

A sa majorité, seul l'enfant peut exercer l'action durant les 10 années suivant sa majorité. En cas de décès, ses héritiers peuvent agir ou poursuivre l'action engagée par lui (article 330 du projet de loi).

L'alinéa 3 dispose que l'action est exercée contre le parent prétendu qui n'exerce pas ses responsabilités et refuse de reconnaître l'enfant ou contre ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, l'action est dirigée contre le ministère public pendant la minorité de l'enfant et par celui-ci encore 10 ans après sa majorité.

L'action est soumise à la prescription décennale du droit commun prévue à l'article 329 du présent projet de loi, qui est suspendue en faveur de l'enfant durant sa minorité. Ainsi l'action doit être exercée dans les 10 années de la naissance. Par rapport au droit actuel, la durée du délai de prescription de l'action en recherche de maternité se trouve réduite de 30 à 10 ans. Les auteurs du projet de loi estiment que la paix de la mère de naissance mérite d'être protégée.

S'agissant d'une action attitrée, la tierce opposition contre le jugement déclaratif de maternité ou de paternité n'est pas recevable (article 332 du projet de loi).

L'enfant ou le représentant devra rapporter la preuve, par tous moyens, de la paternité ou de la maternité. La preuve incombe au demandeur selon le droit commun.

Parmi tous les moyens de preuve, l'expertise biologique par prélèvement d'ADN (dont le recueil par prélèvement de salive est facile) et l'examen comparé des sangs occupent une place centrale. En France, une jurisprudence de la Cour de Cassation, 1ère Chambre civile, du 28 mars 2000, énonce que „l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder“.

Article 336-1.

Cet article est une reprise de l'actuel article 340-4 alinéa 3. Le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus.

Article 337.

Cet article, qui s'inspire de l'article 329 du Code civil français, traite de l'action aux fins de rétablissement des effets de la présomption *Pater is est* à l'égard du mari.

Cette action judiciaire en rétablissement de paternité joue s'il s'agit d'une filiation en mariage.

L'action ne présente d'intérêt que si les conditions du rétablissement de plein droit de la présomption ne sont pas remplies. En effet, selon que la présomption de paternité est écartée ou non, il y a possibilité d'intenter ou non l'action en rétablissement de la présomption de paternité.

Par cette action, la présomption de paternité n'est pas rétablie de plein droit, mais il faut prouver par tous moyens que le mari est le père de l'enfant.

La paternité en mariage peut être établie par l'action en rétablissement de la paternité ou encore par corollaire à une action en recherche de maternité (établissement judiciaire de la maternité) à l'égard d'une femme mariée d'où découle la présomption de paternité.

L'action tendant à faire rétablir les effets de la présomption de paternité en prouvant que le mari est le père peut être intentée par chacun des époux (ensemble ou séparément) pendant la minorité de l'enfant.

Actuellement, l'article 313-2 du Code civil dispose que l'action en rétablissement de la présomption de paternité (légitime) est recevable s'il y a eu réunion de fait entre les époux pendant la période légale de conception qui rend vraisemblable la paternité du mari.

Après la réforme, si la présomption de paternité est écartée en vertu de l'article 317 du projet de loi, ses effets peuvent être rétablis par un jugement rendu sur le fondement de l'article 337 du projet de loi selon lequel: „... Chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité“.

La nouveauté est que l'action en rétablissement de la présomption de paternité peut être intentée non seulement par les époux (qui peuvent agir individuellement ou conjointement), mais dorénavant aussi par l'enfant. Elle est limitée dans le temps jusqu'à la majorité de l'enfant pour les parents, alors que l'enfant lui-même peut l'intenter encore pendant 10 ans après sa majorité, donc jusqu'à 28 ans. Les époux bénéficient donc d'un délai plus long que celui accordé au représentant légal de l'enfant mineur pour exercer une action en recherche de la filiation paternelle hors mariage.

Le jugement rétablissant les effets de la présomption de paternité établit la filiation à l'égard du mari de manière rétroactive à la date de la naissance de l'enfant, voire de sa conception.

Rendu dans une action attitrée, le jugement ne peut être contesté par la voie de la tierce opposition (article 332 du projet de loi).

Article 338.

Cet article s'inspire de l'article 330 du Code civil français.

Cet article a pour objet l'action en constatation de la possession d'état et est fondée sur la vérité sociologique.

Cette action en constatation de possession d'état a pour but de faire déclarer le lien de filiation résultant de l'existence d'une possession d'état. L'action peut être intentée par toute personne ayant un intérêt légitime (par exemple par les grands-parents) dans le délai de dix ans (qui est suspendu pour l'enfant pendant sa minorité) à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du parent prétendu.

Le libellé de cet article qui contribue à clarifier le texte a été repris de la législation française tel qu'il a été repris par la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

En effet, l'expression „dans un délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu“ qui a été ajoutée, est directement liée aux modifications proposées par la commission des lois française reprises à l'article 323 alinéa 3 du présent projet de loi.

En cas de décès du père, le point de départ de la prescription des 10 ans de l'action en constatation de la possession d'état est ainsi mieux précisé. En effet, l'expression „à compter de la cessation de la possession d'état“ risquerait d'engendrer un contentieux, puisqu'elle est le point de départ de plusieurs délais.

Cette action est ouverte à toute personne qui y a intérêt et le délai de droit commun de 10 ans. L'objet de la preuve porte sur l'existence et les qualités de la possession d'état (articles 312-5 et 312-6 du projet de loi), donc sur la réalité sociologique, second fondement possible du lien de filiation, et non pas sur la vérité biologique. Le jugement constatant la possession d'état a autorité de la chose jugée et est déclaratif de filiation.

La tierce opposition contre le jugement constatant la possession d'état de l'enfant est admise en vertu de l'article 332 du projet de loi.

Il reste à noter que cette action en constatation de possession se fait par jugement et sera donc encore possible dans le cas où l'établissement d'un acte de notoriété ne le sera plus, car enfermé dans un délai de 5 ans.

Cette action n'a pas d'intérêt lorsqu'un acte de notoriété a été délivré et en fait preuve.

L'action en constatation de la possession d'état demeure ouverte à toute personne ayant un intérêt légitime, alors que la délivrance d'un acte de notoriété ne peut être demandée que par les père et mère de l'enfant.

L'action est exercée contre l'autre parent ou contre ses héritiers. A défaut d'héritiers, elle est exercée contre le ministère public.

Elle peut être exercée dans le délai de droit commun de dix ans, c'est-à-dire dans les dix années de la cessation de la possession d'état alléguée.

En effet, le point de départ de ce délai est la cessation de la possession d'état alléguée et non la naissance, à la différence des autres actions tendant à l'établissement du lien de filiation.

S'agissant de la computation du délai décennal prévu par l'article 338 du présent projet de loi, la loi française du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation précise qu'en cas de décès du parent prétendu, la prescription court à compter de la date de sa survenance: le même libellé a donc été inscrit à l'alinéa 3 de l'article 323 du projet de loi et à l'alinéa 1 in fine de l'article 342 du projet de loi.

L'objet de la preuve porte sur l'existence d'une réunion suffisante d'éléments constitutifs de la possession d'état et sur ses qualités, donc sur la réalité sociologique et non pas sur la vérité biologique. L'expertise biologique n'est pas de droit.

Article 339.

Cet article reprend le libellé de l'article 331 du Code civil français. L'objet de cet article est de préciser que dans toutes les actions aux fins d'établissement de la filiation, s'il fait droit à la demande, le tribunal d'arrondissement peut aussi statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et sur l'attribution de nom de famille à celui-ci.

Ainsi, le tribunal peut statuer dans le même jugement, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien de l'enfant et l'attribution du nom, évitant ainsi une seconde procédure devant l'autorité compétente en la matière.

L'établissement judiciaire de la filiation à l'égard d'un parent ne modifie pas de plein droit les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conformément aux dispositions de l'article 375 alinéa 2 du projet de loi n° 5687 relatif à la responsabilité parentale.

L'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant découlant directement de l'établissement du lien de filiation, le versement d'une pension alimentaire peut être mis à la charge du parent à l'égard duquel le lien de filiation vient d'être établi.

Le caractère déclaratif du jugement ayant pour conséquence que la filiation est réputée établie à la date de la naissance, ce parent peut être condamné à rembourser sa part contributive à l'entretien de l'enfant, qui aura été assumée par l'autre ou, le cas échéant, par un tiers.

Si l'enfant était auparavant sans filiation, il prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation est déclarée.

Si l'enfant avait déjà un lien de filiation établi, le plus souvent à l'égard de la mère, le tribunal peut statuer sur l'attribution du nom de famille de l'enfant.

Le libellé de l'article 339 du projet de loi ne faisant nullement référence au dispositif de droit commun prévu à l'article 314-3 du présent projet de loi, les parents ne sont pas fondés à présenter une déclaration conjointe de choix de nom.

Les parents peuvent ultérieurement effectuer une déclaration de changement de nom fondée sur l'article 314-3 alinéa 2 du projet de loi, au profit de l'enfant mineur, sous réserve de son consentement s'il a treize ans révolus et dans les limites posées par les alinéas 2 et 3 du même article.

Article 339-1.

Cet article est une reprise de l'actuel article 341-1 du Code civil. Les auteurs du projet de loi ont entendu reprendre ces dispositions permettant à un enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère de réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments.

Section III – Des actions en contestation de la filiation

Une 3ème Section intitulée „*Des actions en contestation de la filiation*“ est introduite.

La loi du 13 avril 1979 a instauré des actions distinctes selon la nature de la filiation contestée, qui obéissent à des régimes procéduraux différents notamment quant aux titulaires et délais.

Après la réforme ces différentes actions seront supprimées au profit d'une action unique, dont le régime diffère selon que la présomption est corroborée ou non par la possession d'état. La contestation de la filiation de l'enfant né en mariage obéira au même régime que celle de la filiation de l'enfant né hors mariage.

Ainsi, le projet de loi prévoit:

- une action en contestation de la maternité et une action en contestation de la paternité, qui sont soumises soit au régime de l'article 342 du projet de loi, soit à celui de l'article 342-1 du projet de loi, selon que la filiation est établie par un titre corroboré par la possession d'état, ou par un titre seul;
- une action en contestation de la possession d'état, prévue à l'article 342-2 du projet de loi, permet de renverser la présomption de filiation résultant d'un acte de notoriété ayant constaté la possession d'état.

Article 340.

Cet article correspond à l'article 332 du Code civil français.

L'objet pose un principe général selon lequel la maternité ou la paternité peut être contestée en prouvant que la mère n'a pas accouché de l'enfant ou bien que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant.

L'alinéa 1 de cet article dispose que la contestation de la maternité est admise en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant. Les seuls cas possibles reposent sur une supposition ou substitution d'enfants.

La supposition d'enfant implique que la mère légale n'a pas accouché de l'enfant qui lui est attribué, ce qui peut se rencontrer notamment en cas de gestation pour le compte d'autrui.

La substitution d'enfants consiste, lorsque deux femmes ont accouché à la même date dans le même établissement, à ce que le nouveau-né de chacune soit attribué à l'autre.

Lorsque l'action est dirigée contre une femme mariée alors que la présomption de paternité n'a pas été écartée, l'annulation de sa maternité entraîne l'annulation de la paternité du mari, en raison de l'indivisibilité de la filiation en mariage. Il convient donc que le mari soit mis en cause afin que le jugement lui soit rendu commun (article 332 alinéa 2 du projet de loi).

La contestation de la paternité fait l'objet de l'alinéa 2 de cet article. Elle suppose que soit rapportée, par tous moyens, la preuve de la non-paternité du mari ou de l'auteur de la reconnaissance.

Article 341.

L'objet de cet article traite de l'irrecevabilité de la contestation de la filiation de l'enfant conçu par voie de procréation médicalement assistée, peu importe que l'enfant né d'une procréation médicalement assistée soit issu des oeuvres de l'époux ou du partenaire, ou bien de celles d'un tiers donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire.

Les auteurs du présent projet de loi ont entendu suivre le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 4 avril 2006 relatif à la proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation, avait noté que la Commission nationale d'éthique recommande „de clarifier les liens juridiques, notamment de

filiation, entre les enfants nés à la suite d'un acte de P.M.A. (procréation médicalement assistée) et les parents sociaux, d'une part, biologiques, d'autre part: selon la Commission le lien juridique de filiation (notamment paternelle) devrait être protégé contre des contestations fondées sur la „vérité biologique“. Des modifications devraient être apportées au Code civil“.

Article 342.

Cet article correspond à l'article 333 du Code civil français, mis à part le fait qu'à l'alinéa 1 l'expression „ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté“ a été ajoutée. Le Gouvernement s'est inspiré de l'ajout retenu par la loi française du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation destiné à clarifier le texte en précisant les délais.

L'article 342 du projet de loi met en place un régime commun à la contestation de la filiation en mariage et hors mariage. Cette action est encadrée strictement quant à son délai et ses titulaires.

Selon l'alinéa premier, „lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable“.

L'action est une action attitrée, car seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou le parent véritable. Pendant sa minorité, l'enfant est représenté par son ou ses représentants légaux. Selon l'article 389-3 du Code civil, si les intérêts de l'enfant mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc va lui être désigné.

L'action exercée par l'un des parents peut avoir pour effet:

- soit de contester la filiation établie à l'égard de l'autre. L'action est alors dirigée contre ce parent et contre l'enfant;
- soit de contester sa propre maternité ou paternité et l'action est alors dirigée contre l'enfant.

Le délai de l'action est enfermé dans une double condition:

- la durée de la possession d'état doit être inférieure à 5 ans, faute de quoi toute action est irrecevable en raison de la fin de non-recevoir résultant du second alinéa de l'article 342 du projet de loi;
- l'action prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la cessation de la possession d'état, ou du décès du parent dont la filiation est contestée. Cette prescription est suspendue pendant la minorité de l'enfant.

L'alinéa 2 de cet article édicte une fin de non-recevoir selon laquelle nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré plus de 5 ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si celle-ci a été faite ultérieurement.

Pour rendre la filiation inattaquable, la possession d'état doit répondre aux exigences des articles 312-5 et 312-6 du projet de loi, quant aux éléments de fait qui la constituent et à ses qualités. Le régime de l'action prévu à cet article est conditionné par l'existence de la possession d'état en renfort du titre. En effet, la conformité du titre et de la possession d'état justifie une protection renforcée.

La loi française du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a entendu modifier le texte initial de l'ordonnance du 4 juillet 2005 en rendant cette fin de non-recevoir au-delà des cinq années inopposable au ministère public. Par l'ajout de l'expression „à l'exception du ministère public“ il est permis au ministère public de lutter contre les fraudes dans le délai de droit commun de 10 ans.

Article 342-1.

Cet article reprend le libellé de l'article 334 du Code civil français.

L'action peut, à défaut de possession d'état, être exercée par toute personne ayant un intérêt légitime dans le délai de droit commun, prévu par l'article 329 du présent projet de loi.

Lorsque le lien de filiation n'est établi que par l'acte de naissance ou l'acte de reconnaissance sans le vécu du lien exprimé par la possession d'état, la vraisemblance de la filiation est moindre, de sorte que l'action en contestation est plus largement ouverte, qu'il s'agisse de remettre en cause la maternité ou la paternité, en mariage ou hors mariage.

A moins qu'elle ne soit exercée par l'un d'eux, l'action est dirigée contre l'enfant et le parent dont la filiation est contestée ou leurs héritiers. L'enfant mineur doit être représenté par un administrateur ad hoc, dès lors que ses intérêts sont en contradiction avec ceux de ses représentants légaux (article 389-3 du Code civil).

L'action obéit à la prescription de droit commun de 10 ans et commence à courir à compter de l'établissement de la filiation, soit, selon le cas:

- du jour où l'acte de naissance a été dressé, lorsque la filiation a été établie par l'effet de la loi;
- de la naissance en cas de reconnaissance prénatale, celle-ci produisant effet à compter de la naissance de l'enfant;
- de la date à laquelle elle a été effectuée en cas de reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance.

Le délai est suspendu au profit de l'enfant durant sa minorité, qui peut donc agir en principe jusqu'à l'âge de 28 ans.

Article 342-2.

Cet article reprend en gros les dispositions de l'article 335 du Code civil français.

L'alinéa 1 de cet article dispose que la contestation de la filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée dans le délai de 10 ans à compter de la délivrance de l'acte. Ce délai, initialement prévu par la législation française de 5 ans, a été allongé dans le présent projet par le Gouvernement qui s'est inspiré de la loi française du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Ainsi, la possession d'état constatée par un acte de notoriété, qui fait présumer le lien de filiation jusqu'à preuve contraire, peut être contestée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime dans un délai de 10 ans à compter de la délivrance de l'acte.

Elle peut également être exercée par le ministère public sur le fondement de l'article 342-3 du présent projet de loi, lorsque l'acte de notoriété constatant la possession d'état a par exemple été sollicité afin de contourner les règles légales interdisant d'établir la filiation.

L'action est dirigée contre l'enfant et contre le parent dont la parenté est contestée.

Lorsque l'enfant est demandeur, l'action est exercée contre le parent à l'égard duquel la filiation est contestée.

En principe, le délai débute à la date à laquelle la personne a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. La possession d'état se construisant par nature dans la durée sans que son point de départ puisse toujours être déterminé avec précision, l'article 342-2 du projet de loi prévoit que le délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de notoriété a été délivré.

L'acte de notoriété constatant la possession d'état rend la présomption de filiation irréfragable 10 ans après sa délivrance.

Il appartient à celui qui conteste la possession d'état constatée dans un acte de notoriété de rapporter la preuve, par tous moyens, que la possession d'état ne s'est pas valablement constituée.

Le succès de l'action a pour effet d'annuler le lien de filiation de manière rétroactive. L'annulation de la maternité d'une femme mariée entraîne celle de la présomption de paternité, en raison du principe de l'indivisibilité de la filiation en mariage.

L'article 342-4 du projet de loi prévoit que le tribunal, lorsqu'il annule la filiation, peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités de ses relations avec la personne qui l'élevait en fait.

Article 342-3.

Cet article est une reprise de l'article 336 du Code civil français et dispose que la filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Toute filiation, qu'elle soit corroborée ou non par la possession d'état, pourra, après la réforme, être contestée par le ministère public, n'opérant ainsi aucune distinction selon le type de filiation (maternelle ou paternelle; en mariage ou hors mariage).

L'article 342-3 du présent projet de loi généralise le droit d'action du ministère public et l'étend en visant toute filiation mensongère établie en fraude à la loi, ce qui pourrait concerner notamment l'hypothèse de la reconnaissance maternelle d'un enfant né à la suite d'une convention de maternité pour autrui réalisée à l'étranger ou en violation de la législation d'ordre public.

L'action du ministère public est soumise au délai de droit commun qui figure à l'article 329 du présent projet de loi.

Article 342-4.

Les dispositions de cet article précisent que l'action en contestation de maternité ou de paternité est dirigée contre l'enfant ou ses héritiers et celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est déjà établie, ou à défaut à l'égard de son représentant légal.

En outre, le juge des tutelles désignera en tout état de cause un tuteur ad hoc qui devra également être appelé à la cause.

Article 342-5.

Cet article s'inspire de l'article 337 du Code civil français et de l'actuel article 342-7 du Code civil.

Ainsi, quand il fait droit à une demande en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant mineur, fixer les modalités de ses relations avec la personne envers laquelle le lien de filiation est rétroactivement annulé et qui l'avait ainsi élevé en fait jusqu'alors. Il s'agit, dans l'intérêt du mineur, de ne pas rompre brutalement les liens affectifs l'unissant à celui qu'il avait toujours considéré comme son parent.

Chapitre IV – Des actions à fin d'aliments

A l'instar de la législation française en la matière, le Gouvernement entend créer un nouveau Chapitre relatif à l'action à fin d'aliments.

L'action à fins d'aliments fait l'objet d'un quatrième Chapitre à part, qui se justifie par son objet même, distinct de l'établissement du lien de filiation. L'action peut être exercée par l'enfant durant toute sa minorité contre l'homme dont la paternité n'est pas établie et qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. Elle peut être également exercée par l'enfant quelle que soit la situation matrimoniale de la mère et du défendeur et notamment en cas d'empêchement absolu à l'établissement de la paternité pour cause de parenté.

Article 342-6.

Le Gouvernement a entendu s'inspirer de l'article 342 du Code civil français. Désormais, selon l'alinéa 1 de cet article, tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception. Ce texte est à mettre en relation avec l'article 339-1 du projet de loi qui est une reprise de l'actuel article 341-1 du Code civil permettant à l'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère de réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments et ceci en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation.

L'action est ouverte à tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie. La mère conserve le choix, pendant la minorité de l'enfant, entre une action aux fins d'établissement de la filiation et une demande d'aliments. Cet article est à mettre en relation avec l'article 321 du présent projet de loi.

Le deuxième alinéa de cet article dispose que l'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les 10 années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

Il convient de signaler qu'à l'occasion des débats relatifs au projet de loi de ratification de l'ordonnance française du 5 juillet 2005, le Sénat a considéré que le délai de 2 ans ouvert en France à l'enfant majeur était singulièrement bref par rapport à celui de l'action en recherche (prévue par l'article 336 du présent projet de loi) et a voté un amendement tendant à aligner le délai des deux actions. Les auteurs du projet de loi ont repris cet amendement finalement retenu par la loi française du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, de sorte que le délai d'action est de 10 ans conformément à celui des actions prévues par l'article 329 du présent projet de loi.

L'alinéa 3 de cet article dispose que l'action à fin d'aliments est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du Code civil.

S'agissant d'un enfant issu des relations incestueuses entre proches parents pour lesquels le mariage est prohibé sans possibilité de dispense (inceste absolu), chaque fois que la filiation maternelle se trouve légalement établie à l'égard de la mère dans l'acte de naissance, il en résulte un empêchement irréver-

sible à l'établissement de la paternité du géniteur. La mère peut en revanche exercer contre lui une action à fins d'aliments.

Les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que la création de l'action à fins d'aliments a l'avantage de ne pas afficher les circonstances de la conception de l'enfant.

Article 342-7.

L'alinéa 1 de cet article dispose que les aliments se règlent sous forme de pension, en fonction des besoins de l'enfant, des ressources du débiteur et de la situation familiale de celui-ci.

L'alinéa 2 prévoit que la pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable.

Article 342-8.

L'objet de cet article est de prévoir que le défendeur peut prouver par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. Il peut à cette fin demander une expertise biologique qui est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder.

Article 342-9.

L'objet de l'article est de faire un renvoi à deux articles du présent projet de loi qui sont applicables à l'action à fin d'aliments.

Le renvoi à l'article 335, alinéa 2 du projet de loi entraîne que l'action n'appartient qu'à l'enfant.

Le demandeur doit prouver par tous moyens les relations intimes entre la mère et le défendeur à l'époque présumée de la conception. Sur ce point, par deux arrêts rendus le 14 juin 2005, la Cour de cassation française a décidé: „que l'expertise biologique est de droit en matière d'action à fins de subsides, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder“.

Conformément à l'objet de cet article qui renvoie à l'article 336 du projet de loi, durant la minorité de l'enfant, l'action est exercée selon les mêmes règles qu'une action en recherche de paternité. Comme indiqué précédemment à l'alinéa 2 de l'article 342-6 du présent projet de loi une unification du délai des deux actions a été retenue.

Article 342-10.

Le jugement allouant des aliments crée un empêchement à mariage, non susceptible d'une dispense, entre l'enfant et le débiteur et, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre. Les auteurs du projet de loi entendent éviter ainsi le risque d'inceste étant donné que la condamnation au paiement d'aliments repose sur une filiation possible.

Article 342-11.

Aux termes de cet article, l'allocation d'aliments n'élève pas de fin de non-recevoir à une action en recherche de paternité contre le débiteur.

L'alinéa 2 de cet article dispose que si la filiation venait ensuite à être légalement établie à l'égard d'un tiers, l'allocation des aliments cesserait d'être due pour l'avenir.

2) Au Titre Préliminaire „De la publication, des effets et de l'application des lois en général“, l'article 6 du Code civil est complété d'un deuxième alinéa.

Article 6 alinéa 2.

Le présent projet de loi propose d'interdire explicitement la gestation pour autrui.

Actuellement la gestation pour autrui n'est pas réglementée par la loi. Bien que non expressément interdite par la loi, les conventions de gestation pour autrui sont a priori nulles et sans effet, et ce en vertu du principe de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes.

En s'inspirant de l'article 16-7 du Code civil français, il est proposé que cette interdiction soit confirmée par la loi. Considérant que la pratique des conventions de maternité de substitution est incompatible avec la dignité de la mère porteuse et les intérêts de l'enfant, le Gouvernement partage des doutes exprimés par la Commission Nationale d'Ethique dans son avis de 2001 et ceux des Etats ayant récemment légiféré en la matière.

3) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier „Des personnes“ une Section Ière intitulée „Des déclarations de naissance“, qui comprend les articles 55 à 61.

Section Ière – Des déclarations de naissance

4) Dans le Livre Ier „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section Ière „Des déclarations de naissance“, l'article 57 est modifié.

Article 57.

Le projet de loi propose de remanier cette disposition, et ce suite au fait que certaines dispositions ayant trait au nom des enfants ont été transférées au Titre VII „De la filiation“ où une Section III „Des règles de dévolution du nom de famille“. Ainsi, les actuels alinéas 3 à 8 de l'article 57 du Code civil sont repris au Titre VII, Chapitre Ier, Section III.

A l'alinéa 1er de cet article, un ajout relatif à la déclaration conjointe des parents relative au nom de l'enfant est proposé, ainsi qu'une précision relative aux coordonnées du déclarant. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 57 du Code civil français. La deuxième phrase correspond à l'actuel alinéa 9 de l'article 57 du Code civil et a été transférée à l'alinéa 1 pour plus de clarté.

Au 2ème alinéa il y a ajout d'une disposition relative à l'accouchement anonyme qui accorde à la femme accouchant sous X la possibilité de faire connaître les prénoms qu'elle souhaiterait donner à l'enfant mis au monde. Cette modification s'inspire du droit français (article 57 du Code civil).

L'alinéa 3 est une reprise partielle de l'actuel alinéa 10 de cet article et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent“. Ainsi, après la réforme, seul l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent fera l'objet de cet article. En effet, les enfants dont la filiation est établie à l'égard des deux parents ne seront plus soumis à l'obligation d'informer le juge des tutelles, puisque le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire ne vaudra plus que pour les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent et ceci en vertu des modifications prévues par le projet de loi relatif à la responsabilité parentale.

Pour plus de précision les auteurs du projet de loi indiquent que les actuels alinéas 3 à 8 de l'article 57 du Code civil ont été repris aux articles 314 à 314-3 du présent projet de loi du Titre VII, Chapitre Ier, Section III.

En outre, il y a lieu d'indiquer que les notions „père et mère“ n'ont pas été remplacées par le terme „parents“ tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le projet de loi n° 6172A relatif au mariage des couples de même sexe, alors que ce projet de loi n'a pas encore été soumis au vote de la Chambre des Députés au moment du dépôt du présent projet de loi.

5) Dans le Livre Ier „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section Ière „Des déclarations de naissance“, est inséré un nouvel article 57-1 à la suite de l'article 57.

Article 57-1.

Il a semblé utile au Gouvernement de prévoir cette nouvelle disposition afin que l'autre parent soit informé d'une reconnaissance faite à l'égard de son enfant. Les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés de la législation française qui dans son article 57-1 du Code civil prévoit une telle disposition.

6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre Ier „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, 62-1 et 62-2.

Section II – Des actes de reconnaissance

Une 2ème Section intitulée „Des actes de reconnaissance“ est introduite.

A l'instar de la législation française une nouvelle Section relative aux actes de reconnaissance est créée.

Article 62.

A l'heure actuelle, l'acte de reconnaissance est réglementé au Chapitre relatif à la filiation hors mariage. Les articles 335 à 339 du Code civil donnent certaines précisions en la matière, mais n'indiquent pas quelles sont les mentions qui doivent figurer dans l'acte de reconnaissance. L'article 62 du Code civil mentionne que l'acte de reconnaissance est inscrit sur les registres, sans cependant contenir de plus amples précisions.

Le Gouvernement a de ce fait considéré que la modification de cet article 62 permettrait de préciser les mentions relatives à l'acte de reconnaissance d'un enfant.

Le premier alinéa fait état des mentions relatives à l'auteur de la reconnaissance, telles que les nom et prénoms et sa date de naissance (ou, à défaut, l'âge), le lieu de naissance et le domicile de l'auteur de la reconnaissance. Il convient de préciser à ce sujet qu'au cas où les données relatives à la date de naissance de l'auteur de la reconnaissance font défaut, l'âge sera mentionné. Il s'agit de situations exceptionnelles où les archives sont inexistantes ou détruites par la guerre, ou bien se trouvent dans des pays ou régions d'origine inaccessibles.

L'alinéa 2 précise que cet acte indique les dates et lieu de naissance de l'enfant, son sexe et ses prénoms ou, à défaut, tous renseignements utiles à sa naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334. Ce dernier article permet à la mère, lors de l'accouchement, de demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

L'alinéa 3 est pratiquement une reprise de la première phrase de l'actuel alinéa unique, alors que la seconde partie de cette phrase a été quelque peu modifiée pour en faire un nouvel alinéa 4.

En effet, le libellé du nouvel alinéa 4 souligne que seules les mentions prévues au premier alinéa de cet article doivent figurer en marge de l'acte de naissance.

Il a semblé important au Gouvernement de prévoir la disposition de l'alinéa 5 de cet article, étant donné que le fait de reconnaître un enfant comme le sien entraîne non seulement des droits, mais aussi des obligations.

Il convient de préciser que la référence faite à l'article 372 du Code civil est susceptible d'être modifiée, si le projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale est voté entretemps, de sorte que la référence à cet article devra être remplacée par celle aux articles 372 et 372-1 du Code civil.

Article 62-1.

En cas de secret de son identité opposé par la mère, il est en pratique impossible au père de reconnaître son enfant. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 62-1 du Code civil français en la matière pour accorder au père le droit d'en informer le Procureur d'Etat. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant permettant ainsi au père de retrouver son enfant et de pouvoir le reconnaître par la suite.

La question des effets de l'accouchement secret sur la validité de la reconnaissance paternelle souscrite avant le placement de l'enfant en vue de son adoption a été tranchée par la Cour de cassation française (Civ. 1ère 7 avril 2006). Il a en effet été jugé que la reconnaissance d'un enfant né hors mariage prend effet à la date de naissance de l'enfant dès lors qu'il a été identifié et que cette identification est antérieure au consentement à l'adoption, la reconnaissance prénatale établit la filiation paternelle de l'enfant, de sorte que le père doit consentir valablement à son adoption. Il en résulte que l'accouchement secret ne peut avoir pour conséquence de priver le père de sa paternité, lorsqu'il a reconnu et identifié l'enfant avant le placement en vue de son adoption. Cette décision s'inscrit dans le prolongement des dispositions de l'article 62-1 du présent projet de loi qui permettent au père, lorsque le secret de l'identité de la mère rend impossible la transcription de la reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, d'en informer le Procureur d'Etat afin que celui-ci procède à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant, c'est-à-dire à son identification.

Article 62-2.

Cet article a été repris de la législation française et plus précisément de l'article 336-1 du Code civil français introduit par la loi du 16 janvier 2009. Cet article énonce la marche à suivre en cas de conflit de filiation créé par l'existence d'une reconnaissance prénatale, alors que l'enfant est déclaré à sa naissance comme celui d'une femme mariée. Dans un tel cas, il revient à l'officier de l'état civil d'en informer le Procureur d'Etat qui élève le conflit sur le fondement de l'article 342-3 du Code civil.

7) Dans le Livre Ier „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre Ier „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 du Code civil sont abrogées.

Etant donné que l’objet du projet de loi est de tirer les conséquences de l’égalité entre les filiations, les dispositions des articles 158 et 159 du Code civil sont à abroger.

Les auteurs du projet de loi entendent toutefois souligner que dans le projet de loi n° 5914 ayant pour objet de modifier l’âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d’abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil, les articles 158 et 159 ont été abrogés, de sorte qu’au moment du vote du présent projet de loi, il faudra vérifier si les modifications proposées au point 7) du présent projet de loi sont encore utiles.

8) Dans le Livre Ier „Des personnes“, au Titre VIII „De l’adoption“ au Chapitre Ier „De l’adoption simple“, l’article 363 du Code civil est modifié.

Article 363.

L’objet de cet article est de supprimer le terme „légitime“ et de le remplacer par une expression plus générale valant pour tous les enfants „dont la filiation est établie en application du Titre VII du présent Livre“.

Il y a lieu de noter que le libellé de cet article doit être revu à la lumière du libellé retenu dans le cadre du projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l’adoption. En effet, la terminologie devra être adaptée suite au vote de ce projet de loi.

9) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre Ier „Des successions“ au Chapitre III „Des divers ordres de successions“, les dispositions de l’article 745 alinéa 1 sont modifiées.

Article 745. alinéa 1

L’objet de cet article est de supprimer à l’alinéa 1 de cet article l’expression „et encore qu’ils soient issus de différents mariages“ par une expression plus générale „et quelque soit leur filiation dès lors que celle-ci est légalement établie“.

10) Au Chapitre III „Des divers ordres de succession“ du Titre Ier „Des successions“ du Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“, la Section VI „Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle“ comprenant les articles 756 à 758 est abrogée.

L’objet de cet article est de supprimer la Section relative aux droits successoraux résultant de la filiation naturelle. En effet, les droits successoraux des enfants nés hors mariage et nés dans le mariage avaient été alignés depuis longtemps, mais des dispositions légales distinctes relatives aux deux types de filiations avaient été conservées.

11) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre Ier „Des successions“ au Chapitre IV „Des donations entre vifs“, les articles 960 et 962 du Code civil sont modifiés comme suit:

Article 960.

L’expression „par la survenance d’un enfant légitime du donateur, même d’un posthume, ou par la légitimation d’un enfant naturel par mariage subséquent, s’il est né depuis la donation“ est remplacé par l’expression „par la survenance d’un enfant du donateur dont la filiation a été établie en application des Titres VII ou VIII du Livre Ier, même d’un posthume“.

Article 962.

L’expression „si ce n’est du jour que la naissance de l’enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée“ est remplacée par celle „si ce n’est du jour que l’établissement de la filiation en application des Titres VII ou VIII du Livre Ier lui aura été notifié“.

12) L’objet de cet article est de supprimer dans diverses dispositions légales du Code civil toutes références faites à l’enfant „naturel“ ou à l’enfant „légitime“ ou „adoptif“ qui ne sont plus utiles. En

effet, l'objet de la présente réforme est de tirer toutes les conséquences de l'égalité des filiations, de sorte que la référence faite dans ces articles aux différentes filiations des enfants doit être supprimée.

Article II.

L'objet de cet article est de supprimer dans diverses dispositions du Nouveau Code de procédure civile les références à la filiation „légitime“, „naturelle“ ou „adoptive“.

L'objet du point 1) de cet article est de supprimer aux points 1° et 2° du paragraphe 2 des articles 1017-1, 1017-7, 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile, les termes „légitimes, naturels ou adoptifs“.

L'objet du point 2) de cet article est de supprimer à l'article 1042 paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile, le terme „légitimes“.

L'objet du point 3) de cet article est de supprimer à l'article 1044 paragraphe 1er du Nouveau Code de procédure civile, le terme „naturel“.

L'objet du point 4) de cet article est d'insérer dans le Livre IV „Des tribunaux inférieurs“, au Titre XVI „Des vérifications personnelles du juge“ à la suite de l'article 383 du Nouveau Code de procédure civile un nouvel article 383-1 dont l'objet est de permettre au juge, avant de dresser un acte de notoriété de pouvoir faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements sur les faits qu'il y a lieu de constater. En effet, il peut arriver que les témoignages et documents produits soient insuffisants.

Article III.

Cet article a pour objet de modifier diverses dispositions du Code pénal.

Les dispositions suivantes figurant, à l'heure actuelle, au Code pénal révèlent que la terminologie employée dans les textes fait référence aux enfants „légitimes“, „naturels“ et „adoptifs“. Quelques-unes de ces dispositions révèlent même une différence de traitement entre enfants légitimes, naturels et adoptifs.

Le Gouvernement a de ce fait procédé à une adaptation des textes en cause.

1) Les points 2°, 3° et 5° de l'article 330-1 du Code pénal sont modifiés en ce sens qu'aux points 2° et 5° l'expression „d'un ascendant légitime, naturel ou de ses père et mère adoptifs“ est remplacée par celle de „d'un ascendant“ et au point 3° l'expression „d'un descendant légitime, naturel ou adoptif“ est remplacée par celle „d'un descendant“.

2) L'objet de ce point est de supprimer aux articles 355 et 359 du Code pénal les termes „légitimes ou naturels“.

3) L'objet de ce point est de modifier à l'alinéa 6 de l'article 377 du Code pénal, les points 2° et 4° de manière à ce qu'au point 2° l'expression „un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable“ soit remplacée par celle de „un ascendant du coupable“, et qu'au point 4° l'expression „un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs“ soit remplacée par celle de „un ascendant“.

4) L'objet de ce point est de modifier l'article 395 du Code pénal en supprimant toute référence aux père et mère „légitimes ou naturels“.

5) L'objet de ce point est de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 396 du Code pénal.

6) L'objet de ce point est de modifier le paragraphe 3 de l'article 401bis du Code pénal en supprimant les termes „légitime, naturel ou adoptif“.

7) Il est proposé de modifier les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 1er de l'article 409 du Code pénal.

Au point 2° l'expression „à un ascendant légitime, naturel ou ses père ou mère adoptifs“ est remplacée par celle de „à un ascendant“.

Au point 3° l'expression „à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus“ est remplacée par celle de „à un descendant de quatorze ans ou plus“.

Au point 5° l'expression „à un ascendant légitime, naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1)“ est remplacée par celle de „à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1°;“

8) L'objet de ce point est de modifier les articles 410 et 415 du Code pénal:

A l'article 410 du Code pénal l'expression „légitimes, naturels ou adoptifs“ est supprimée, de sorte que le libellé se limite à l'expression „ses père et mère ou envers ses autres ascendants“.

A l'article 415 du Code pénal l'expression „légitimes, ou envers ses père et mère naturels“ est supprimée, de sorte que le libellé se limite à l'expression „ses père, mère ou autres ascendants“.

9) L'objet de ce point est de modifier les points 2°, 3° et 5° de l'article 438-1 du Code pénal en ce sens que toute référence à la filiation „légitime, naturelle ou adoptive“ est supprimée.

10) L'objet de ce point est de modifier les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 3 de l'article 448 du Code pénal en ce sens que toute référence à la filiation „légitime, naturelle ou adoptive“ est supprimée.

11) Au Titre VII „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“ est inséré un nouvel article 391quater à la suite de l'article 391ter.

Cette disposition est inspirée de l'article 227-12 alinéas 3 et 4 du Code pénal français. Il est proposé de sanctionner pénalement le non-respect du nouvel article 6 alinéa 2 du Code civil interdisant expressément la gestation pour autrui.

Article IV.

L'objet de cet article est de modifier certaines dispositions de la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms. Ces modifications sont un corollaire des modifications de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recourent la nationalité luxembourgeoise et de l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la double nationalité.

Article 4.

L'objet de cet article est de prévoir que toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressant sa demande au ministre de la justice.

Article 5.

Cet article prévoit que le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Article 6.

L'objet de cet article est de prévoir que dorénavant le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms.

L'alinéa 2 prévoit que les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros. Ce montant a été sensiblement modifié par le présent projet de loi.

L'alinéa 3 prévoit que mention des décisions de changement de nom et de prénoms est faite en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Article 7.

Cet article prévoit que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif. Le délai pour intenter une action en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Article V.

L'objet de l'article V consiste à modifier une disposition de la loi communale du 13 décembre 1988. Au paragraphe 1er de l'article 70 du Chapitre IV „Du bourgmestre“ du Titre II „De la composition et des attributions des organes de la commune“ le terme „naturels“ est supprimé.

Article VI.

L'objet de l'article VI est de définir les dispositions diverses et transitoires relatives au présent projet de loi.

A. Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression „enfant légitime“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“, l'expression „enfant légitimé“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“ et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant né hors mariage“.

B.

1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.

3) Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet article déroge expressément à la règle de l'effet immédiat de la loi nouvelle pour les instances en cours en précisant que l'instance introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique en première instance, en appel et en cassation.

Selon le principe de la non-rétroactivité des lois édicté par l'article 2 du Code civil, la loi n'a pas d'effet sur la prescription définitivement acquise. Cet article prévoit une dérogation expresse à ce principe en précisant que les actions prévues par les articles 335 et 337 du présent projet de loi peuvent être exercées si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription décennale n'est pas acquise. Ainsi, les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront bénéficier de deux dispositions nouvelles plus favorables.

Seules sont visées les actions tendant à établir le lien de filiation, à l'exclusion de celles concernant la contestation de la filiation.

4) Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de la partie 11) de l'article I de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Article VII – Entrée en vigueur

L'objet de l'article VII est de préciser le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sera le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Mémorial. En effet, il y a lieu de faire des adaptations nécessaires tant au niveau de la tenue des registres de l'état civil par les administrations communales qu'au niveau des systèmes informatiques de l'état civil.

